

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus simplifié; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres qui font l'objet du présent prospectus simplifié n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée (la « loi de 1933 »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État américain et ne peuvent être placés ou vendus aux États-Unis. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat des titres placés aux États-Unis. Voir « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi au présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada. On peut se procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés aux présentes par renvoi en s'adressant au secrétaire de Liquor Stores GP Inc., l'administrateur de Liquor Stores Income Fund, au 10508, 82nd Avenue, bureau 300, Edmonton (Alberta) T6E 2A4, téléphone (780) 917-4179, et sous forme électronique, au www.sedar.com. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais des exemplaires du dossier d'information en s'adressant au secrétaire de Liquor Stores GP Inc., l'administrateur de Liquor Stores Income Fund, à l'adresse et au numéro de téléphone indiqués ci-dessus et sous forme électronique, au www.sedar.com.

Nouvelle émission

Le 14 décembre 2007



Débentures subordonnées non garanties convertibles à 6,75 % d'un capital de 50 000 000 \$

Le présent prospectus assure l'admissibilité du placement de 50 000 débentures subordonnées non garanties convertibles à 6,75 % (les « **débentures** ») de Liquor Stores Income Fund (le « **Fonds** »). Les débentures viennent à échéance le 31 décembre 2012 (la « **date d'échéance** ») et portent intérêt au taux annuel de 6,75 %, payable semestriellement à terme échu le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, à compter du 30 juin 2008, y compris l'intérêt couru. Les débentures sont remboursables par le Fonds au prix de 1 000 \$ chacune pendant la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 (à la condition que le « cours du marché en vigueur » (au sens attribué à ce terme dans les présentes) des parts de fiducie du Fonds (les « **parts** ») à la date à laquelle l'avis de rachat est donné ne soit pas inférieur à 125 % du prix de conversion (au sens attribué à ce terme ci-après) et au prix de 1 000 \$ chacune après le 1^{er} janvier 2012 et avant la date d'échéance, dans chaque cas, plus l'intérêt couru et impayé, le cas échéant. Voir « Description du placement ».

Privilege de conversion des débentures

Chaque débenture sera convertible en parts au gré du porteur à tout moment avant la fermeture des bureaux à la date d'échéance ou le jour ouvrable précédant la date stipulée par le Fonds en vue du remboursement des débentures, selon la première de ces éventualités, au prix de conversion de 28,50 \$ par part (le « **prix de conversion** »), sous réserve de rajustements dans certains cas. Les porteurs qui convertissent leurs débentures recevront l'intérêt couru et impayé sur celles-ci pour la période allant de la date du dernier versement de l'intérêt sur celles-ci à la date de conversion. Nonobstant ce qui précède, aucune débenture ne pourra être convertie pendant les trois jours ouvrables précédant le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, à compter du 30 juin 2008, étant donné que les registres de Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire des débentures (le « **fiduciaire des débentures** »), seront fermés au cours de ces périodes. Voir « Description du placement – Privilege de conversion ».

À l'échéance ou au moment du remboursement des débentures, le Fonds peut rembourser le capital impayé des débentures en espèces ou, à son gré, sur remise d'un préavis d'au moins 40 jours et d'au plus 60 jours et sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, choisir de remplir son obligation de rembourser la totalité ou une partie du capital des débentures qui sont venues à échéance ou qui font l'objet du remboursement en émettant et en remettant le nombre de parts obtenu en divisant le capital global des débentures qui sont venues à échéance ou ont été remboursées par 95 % du cours moyen pondéré des parts à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») pendant la période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant cinq jours de bourse avant la date fixée aux fins du remboursement ou la date d'échéance, selon le cas. L'intérêt couru et impayé sur les débentures sera versé en espèces.

Les parts du Fonds en circulation sont inscrites et affichées à des fins de négociation à la TSX sous le symbole « LIQ.UN ». Le 3 décembre 2007, soit le jour de bourse ayant précédé l'annonce du présent placement (le « **placement** »), le cours de clôture des parts s'est établi à 24,23 \$ par part à la TSX et, le 13 décembre 2007, à 23,28 \$. La TSX a approuvé l'inscription à sa cote des débentures et des parts pouvant être émises au moment de la conversion de celles-ci, à la condition que le Fonds remplisse toutes ses exigences en matière d'inscription au plus tard le 5 mars 2008.

Prix : 1 000 \$ par débenture

	<u>Prix d'émission</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes</u>	<u>Produit net pour le Fonds ⁽¹⁾⁽²⁾</u>
Par débenture	1 000 \$	40,00 \$	960,00 \$
Total.....	50 000 000 \$	2 000 000 \$	48 000 000 \$

Notes

- (1) Sans déduire les frais relatifs au présent placement, estimés à 400 000 \$, qui seront réglés au moyen des fonds du Fonds affectés à des fins générales.
- (2) Le Fonds a octroyé aux preneurs fermes (au sens attribué à ce terme ci-après) une option (l'« **option d'attribution excédentaire** ») qui permet à ceux-ci d'acheter jusqu'à 7 500 débentures supplémentaires, soit jusqu'à 15 % des débentures placées aux termes des présentes, au prix de 1 000 \$ chacune (majoré de l'intérêt couru depuis la clôture initiale du présent placement jusqu'à l'échéance de l'option d'attribution excédentaire), selon les mêmes modalités que celles du présent placement, et qui peut être levée, en totalité ou en partie, à tout moment pendant la période de 30 jours suivant la clôture du présent placement afin de couvrir les attributions excédentaires, le cas échéant, et à des fins de stabilisation du marché. Si l'option d'attribution excédentaire est levée en totalité, le prix d'émission, la rémunération des preneurs fermes et le produit net pour le Fonds (sans déduire les frais relatifs au présent placement) totaliseront respectivement 57 500 000 \$, 2 300 000 \$ et 55 200 000 \$. Le présent prospectus assure également l'admissibilité à des fins de placement de l'octroi de l'option d'attribution excédentaire et de l'émission des débentures supplémentaires dans le cadre de la levée de celle-ci. Voir « Mode de placement ».

De l'avis des conseillers juridiques du Fonds et des conseillers juridiques des preneurs fermes, à la condition que les débentures et les parts soient inscrites à la cote de la TSX, les débentures et les parts pouvant être émises au moment de la conversion ou du remboursement ou à l'échéance de celles-ci constitueront, à la date d'émission, des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **loi de l'impôt** ») et des règlements y afférents pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** ») et des régimes de participation différée aux bénéficiaires (les « **RPDB** ») (les REER, les FERR, les REEE et les RPDB étant collectivement appelés les « **régimes exonérés** ») (sauf, en ce qui a trait aux débentures, les RPDB auxquels le Fonds a cotisé). Voir « Admissibilité à des fins de placement ».

Le prix d'émission des débentures placées aux termes des présentes a été fixé par voie de négociation entre le Fonds, d'une part, et RBC Dominion valeurs mobilières Inc., pour son propre compte et pour celui de Valeurs Mobilières Cormark Inc., de Financière Banque Nationale Inc., de Raymond James Ltée et de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. (collectivement, les « **preneurs fermes** »), d'autre part. **Il n'existe à l'heure actuelle aucun marché sur lequel les débentures peuvent être vendues et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre celles qu'ils auront achetées dans le cadre du présent prospectus. Cette situation pourrait avoir une incidence sur le prix des débentures sur le marché secondaire, sur la transparence et la disponibilité du cours de celles-ci et leur liquidité, ainsi que sur l'ampleur de la réglementation touchant l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».**

<u>Position des preneurs fermes</u>	<u>Nombre maximal de titres détenus</u>	<u>Période de levée</u>	<u>Prix de levée</u>
Option d'attribution excédentaire	7 500 débentures	30 jours suivant la clôture du présent placement	1 000 \$ par débenture

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les débentures, sous les réserves d'usage concernant leur vente antérieure, leur émission par le Fonds et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique ayant trait au présent placement par Burnet, Duckworth & Palmer LLP, pour le compte du Fonds, et par Fraser Milner Casgrain S.E.N.C.R.L., pour le compte des preneurs fermes.

Les souscriptions de débentures seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les livres de souscription à tout moment sans avis. Il est prévu que la clôture du présent placement aura lieu le 21 décembre 2007 ou à une autre date dont les preneurs fermes et le Fonds pourraient convenir, au plus tard le 31 décembre 2007. Les certificats représentant le capital global des débentures seront émis sous forme d'inscription en compte à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** ») ou à son prête-nom et seront déposés auprès de CDS à la date de clôture. Aucun certificat attestant les débentures ne sera émis aux souscripteurs, sauf dans certaines circonstances restreintes, et l'inscription sera effectuée au moyen du service de dépôt de CDS. Les souscripteurs de débentures recevront seulement une confirmation d'achat de la part du preneur ferme ou du courtier inscrit qui est un adhérent de CDS et auquel ou par l'intermédiaire duquel une participation véritable dans les débentures a été achetée.

Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des parts ou des débentures à un niveau autre que celui qui serait formé sur le marché libre. Voir « Mode de placement ».

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. sont, directement ou indirectement, des filiales en propriété exclusive de banques à charte canadiennes qui sont des prêteurs du Fonds et envers lesquelles le Fonds est actuellement endetté. Par conséquent, le Fonds peut être considéré comme un « émetteur associé » à ces preneurs fermes aux fins des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Voir « Liens entre le Fonds et certains preneurs fermes » et « Emploi du produit ».

Le rendement après impôt d'un placement dans les parts (y compris les parts pouvant être émises au moment de la conversion ou du remboursement ou à l'échéance, selon le cas, des débentures) pour les porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») assujettis à l'impôt sur le revenu canadien sera tributaire, en partie, de la composition aux fins de l'impôt des distributions versées par le Fonds (dont des tranches seront entièrement ou en partie imposables ou pourraient constituer des remboursements de capital non imposables qui réduisent le prix de base rajusté des parts, pour le porteur de parts, aux fins de l'impôt). Cette composition pourrait changer au fil du temps, ce qui pourrait avoir une incidence sur le rendement après impôt réalisé par les porteurs de parts.

La législation relative aux entités intermédiaires de placement déterminées (les « **EIPD** ») applicable aux fiducies et aux sociétés de personnes, qui a été annoncée pour la première fois le 31 octobre 2006, a été adoptée (voir « Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes – Législation relative aux entités intermédiaires de placement déterminées » et « Facteurs de risque – Législation relative aux entités intermédiaires de placement déterminées »). La législation relative aux EIPD prévoira l'imposition de certains revenus réalisés par une fiducie-EIPD ainsi que des distributions imposables que les épargnants reçoivent de telles entités à titre de dividendes. La législation relative aux EIPD ne change pas le traitement fiscal des distributions qui sont versées à titre de remboursement de capital par les fiducies-EIPD. Elle s'appliquera au Fonds à compter de son année d'imposition 2011 ou auparavant si le Fonds connaît une croissance supérieure à une « croissance normale » au sens des précisions émises par le ministère des Finances.

Le rendement d'un placement dans les parts n'est pas comparable au rendement d'un placement dans des titres à revenu fixe. Il y a un risque qu'un placement initial dans le Fonds ne puisse être recouvré et le rendement prévu d'un tel placement repose sur de nombreuses hypothèses liées aux résultats. Bien que le Fonds ait l'intention de distribuer les espèces dont il dispose aux porteurs de parts, de telles distributions ne sont pas garanties et pourraient être réduites ou suspendues. La capacité du Fonds de verser des distributions en espèces et la somme qui sera effectivement distribuée sera fonction de nombreux facteurs qui sont présentés dans les documents d'information continue du Fonds, notamment les résultats financiers des filiales du Fonds, les obligations en matière d'emprunt, les besoins en fonds de roulement, les besoins en capital futurs et l'application de la législation relative aux EIPD. En outre, la valeur au marché des parts pourrait diminuer si les distributions en espèces du Fonds diminuent à l'avenir, y compris à la suite de l'application de la législation relative aux EIPD, qui pourrait s'appliquer au Fonds et à ses porteurs de parts avant 2011, et cette diminution pourrait être marquée.

Il est important pour la personne qui effectue un placement dans les débentures ou dans les parts pouvant être émises au moment de la conversion ou du remboursement ou à l'échéance, selon le cas, des débentures d'examiner les facteurs de risque qui sont propres au Fonds et au secteur dans lequel celui-ci, par l'entremise de ses filiales, exerce ses activités et qui sont donc susceptibles d'avoir un effet sur la stabilité des distributions en espèces sur les parts. Il y a lieu de se reporter à la notice annuelle et au rapport de gestion du Fonds qui sont intégrés par renvoi aux présentes, qui décrivent l'évaluation que le Fonds fait de ces facteurs de risque et les conséquences que ces risques pourraient avoir sur les porteurs s'ils se matérialisaient. Voir également « Facteurs de risque ».

Le Fonds n'est pas une société de fiducie; il n'est donc pas inscrit en vertu d'une loi régissant les sociétés de fiducie ou les sociétés de prêt, étant donné qu'il n'exerce pas ni n'a l'intention d'exercer les activités d'une société de fiducie. Ni les débentures ni les parts ne sont des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et elles ne sont pas assurées en vertu de cette loi ni d'aucune autre loi.

Le siège social du Fonds et de Liquor Stores GP Inc. (« **LSGP** »), l'administrateur du Fonds, est situé au 10508, 82nd Avenue, bureau 300, Edmonton (Alberta) T6E 2A4. Le bureau de direction de LSGP est situé au 10303, Jasper Avenue, bureau 2500, Edmonton (Alberta) T5J 3N6.

TABLE DES MATIÈRES

ÉNONCÉS PROSPECTIFS	1	MODE DE PLACEMENT	17
MESURES NON CONFORMES AUX PCGR	2	LIENS ENTRE LE FONDS ET CERTAINS PRENEURS	
QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	2	FERMES	18
GLOSSAIRE	3	INTÉRÊTS DES EXPERTS	19
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	6	CERTAINES CONSIDÉRATIONS FISCALES	
LIQUOR STORES INCOME FUND.....	7	FÉDÉRALES CANADIENNES	19
DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ENTREPRISE	8	ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT	26
FAITS NOUVEAUX.....	8	FACTEURS DE RISQUE.....	26
STRUCTURE DU CAPITAL	8	LITIGES.....	27
FACILITÉ DE CRÉDIT	8	CONTRATS IMPORTANTS	27
VARIATION DU COURS ET VOLUME DE		VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET	
NÉGOCIATION DES PARTS	9	AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	28
DISTRIBUTIONS VERSÉES AUX PORTEURS DE PARTS.....	9	DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	28
DESCRIPTION DES PARTS	10	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS.....	29
COUVERTURE DES INTÉRÊTS	11	ATTESTATION DU FONDS.....	30
DESCRIPTION DU PLACEMENT	12	ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	31
EMPLOI DU PRODUIT	17		

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi comportent des énoncés prospectifs. Tous les énoncés autres que les énoncés de faits historiques qui figurent dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi sont des énoncés prospectifs, notamment ceux qui ont trait à la situation financière future, aux distributions en espèces, à la stratégie d'affaires, aux acquisitions projetées, aux budgets, aux litiges, aux coûts projetés et aux projets et aux objectifs du Fonds et des sociétés en commandites ou visant ceux-ci. Bon nombre de ces énoncés sont signalés par des mots tels que « penser », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « projeter », « prévoir », « estimer », « continuer de » ou des mots similaires ou par la forme négative de ceux-ci. Ces énoncés prospectifs se rapportent notamment au montant et au calendrier des distributions du Fonds. Il n'est pas certain que les projets, les intentions ou les attentes sur lesquels les énoncés prospectifs sont fondés se réaliseront. Les énoncés prospectifs comportent des risques, des incertitudes et des hypothèses, y compris ceux dont il est question ailleurs dans le présent prospectus. Bien que la direction estime que les attentes qu'expriment ces énoncés prospectifs sont raisonnables, il n'est pas certain qu'elles se réaliseront.

Parmi les facteurs qui pourraient influencer sur les résultats futurs et faire en sorte que les résultats diffèrent sensiblement de ceux qui sont exprimés par les énoncés prospectifs exprimés dans les présentes, on retrouve les risques liés à la réglementation gouvernementale, la concurrence, la mesure dans laquelle les sociétés en commandite pourront repérer et se procurer des emplacements acceptables pour y installer leurs magasins et s'adapter à l'évolution de la conjoncture du marché, les risques liés aux acquisitions futures et à l'aménagement de nouveaux magasins, l'échec de l'intégration des acquisitions, la dépendance envers le personnel clé, le coût de la main-d'œuvre, les pénuries de main-d'œuvre et les relations de travail, l'interruption de l'approvisionnement, l'importance des systèmes d'information et de contrôle, la nécessité d'avoir recours aux marchés financiers, en plus des facilités de crédit existantes, pour financer la stratégie de croissance des sociétés en commandite, la dépendance du Fonds envers les sociétés en commandite, l'endettement et les clauses restrictives prévues dans les conventions relatives aux dettes actuelles et futures des sociétés en commandite, la restriction de la croissance éventuelle des sociétés en commandite susceptible de découler du fait que celles-ci doivent verser une tranche importante de leurs fonds provenant de l'exploitation au Fonds, les risques d'ordre fiscal, y compris ceux qui sont liés aux modifications du traitement fiscal des fiducies de revenu, et le droit des vendeurs de LS d'approuver certaines opérations importantes.

Les renseignements qui sont donnés dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, y compris les renseignements énoncés à la rubrique « Facteurs de risque », décrivent d'autres facteurs qui pourraient influencer sur les résultats d'exploitation et le rendement du Fonds et des sociétés en commandite.

Les énoncés prospectifs qui sont faits dans les présentes sont expressément assujettis à la présente mise en garde. La liste de facteurs qui précède ne doit pas être considérée comme exhaustive. Le Fonds décline toute obligation de mettre à jour ou de réviser publiquement les énoncés prospectifs, sauf si les lois sur les valeurs mobilières l'exigent expressément.

MESURES NON CONFORMES AUX PCGR

Certains documents intégrés par renvoi dans les présentes font référence à des mesures financières qui ne sont pas reconnues par les principes comptables généralement reconnus du Canada (« PCGR ») mais qui aident le lecteur à évaluer le rendement financier du Fonds. Les mesures financières non conformes aux PCGR n'ont pas de définition prescrites par les PCGR et peuvent par conséquent ne pas être comparables à des mesures similaires utilisées par d'autres émetteurs.

Pour obtenir des renseignements sur les mesures financières non conformes aux PCGR utilisées par le Fonds, se reporter aux rubriques « Encaisse distribuable », « Marge d'exploitation » et « Mesures non conformes aux PCGR » du rapport de gestion portant sur les états financiers non vérifiés du Fonds pour le trimestre et la période de neuf mois terminés le 30 septembre 2007 qui sont intégrés par renvoi dans les présentes. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Les épargnants éventuels ne devraient se fier qu'aux renseignements qui sont donnés dans le présent prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. Ni le Fonds ni les preneurs fermes n'ont autorisé qui que ce soit à donner aux épargnants des renseignements différents. L'épargnant qui reçoit des renseignements différents ou contradictoires ne doit pas s'y fier. Les renseignements qui y figurent ne sont pas inclus dans le présent prospectus ni intégrés par renvoi à celui-ci et les acquéreurs éventuels ne doivent pas s'y fier lorsqu'ils décideront d'investir ou non dans les débentures. Ni le Fonds ni les preneurs fermes n'offrent de vendre des titres dans un territoire où leur placement ou leur vente n'est pas autorisé.

Sauf si le contexte exige une interprétation différente, dans le présent prospectus, tous les renvois au « Fonds » désignent Liquor Stores Income Fund et ses filiales consolidées (y compris Liquor Stores LP et Liquor Barn LP).

Sauf indication contraire ou si le contexte exige une interprétation différente, toutes les sommes qui figurent dans le présent prospectus sont exprimées en dollars canadiens.

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, sauf indication contraire, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« **actions ordinaires de LBGP** » désigne les actions ordinaires du capital de LBGP.

« **actions ordinaires de LSGP** » désigne les actions ordinaires du capital de LSGP.

« **billets de LBOT** » désigne les billets de LBOT émis aux termes de l'acte relatif aux billets conclu entre LBOT et Valiant Trust Company.

« **billets de LSOT** » désigne les billets de LSOT émis aux termes de l'acte relatif aux billets conclu entre LSOT et Compagnie Trust CIBC Mellon.

« **billets des fiducies d'exploitation** » désigne, collectivement, les billets de LSOT et les billets de LBOT.

« **commandités** » désigne, collectivement, LSGP et LBGP.

« **convention de prise ferme** » désigne la convention datée du 6 décembre 2007 conclue entre le Fonds et les preneurs fermes relativement au présent placement.

« **débtures** » désigne les débtures subordonnées non garanties convertibles à 6,75 % qui font l'objet du présent prospectus.

« **déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 10 août 2004 aux termes de laquelle le Fonds a été établi, en sa version modifiée, complétée ou mise à jour.

« **facilité de crédit** » désigne la facilité de crédit datée du 2 novembre 2007 que les sociétés en commandite ont contractée auprès d'un consortium de banques à charte canadienne. Voir « Facilité de crédit ».

« **fiduciaire des débtures** » désigne Compagnie Trust CIBC Mellon.

« **fiduciaires** » désigne les fiduciaires du Fonds.

« **fiducies d'exploitation** » désigne, collectivement, LSOT et LBOT.

« **Fonds** » désigne Liquor Stores Income Fund, fiducie établie en vertu des lois de la province d'Alberta conformément à la déclaration de fiducie.

« **LBGP** » désigne Liquor Barn GP Inc., société par actions constituée en vertu des lois de la province d'Alberta.

« **LBOT** » désigne Liquor Barn Operating Trust, fiducie établie en vertu des lois de la province d'Alberta.

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, en sa version modifiée, y compris le règlement y afférent.

« **Liquor Barn LP** » désigne Liquor Barn Limited Partnership, société en commandite constituée en vertu des lois de la province d'Alberta.

« **Liquor Stores LP** » désigne Liquor Stores Limited Partnership, société en commandite constituée en vertu des lois de la province d'Alberta.

« **loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), L.R.C. 1985, c. 1 (5^e supp.), en sa version modifiée, y compris le règlement y afférent.

« **LSGP** » désigne Liquor Stores GP Inc., société par actions constituée en vertu de la LCSA.

« **LSOT** » désigne Liquor Stores Operating Trust, fiducie établie en vertu des lois de la province d'Alberta.

« **non-résident** » désigne un non-résident du Canada au sens de la loi de l'impôt.

« **notice annuelle du Fonds** » désigne la notice annuelle du Fonds datée du 31 mars 2007.

« **option d'attribution excédentaire** » désigne l'option octroyée aux preneurs fermes qui permet à ceux-ci d'acheter jusqu'à 7 500 débetures supplémentaires, soit jusqu'à 15 % du capital des débetures émises, au prix de 1 000 \$ chacune (majoré de l'intérêt couru depuis la clôture initiale du présent placement jusqu'à l'échéance de l'option d'attribution excédentaire), selon les mêmes modalités que celles du présent placement, et qui peut être levée, en totalité ou en partie, à tout moment pendant la période de 30 jours suivant la clôture du présent placement afin de couvrir les attributions excédentaires, le cas échéant, et à des fins de stabilisation du marché.

« **part** » désigne une part de fiducie du Fonds qui n'est pas une part spéciale à droit de vote.

« **parts comportant droit de vote** » désigne les parts au sens des présentes et les parts spéciales à droit de vote.

« **parts de LBLP** » désigne, collectivement, les parts ordinaires de LBLP et les parts échangeables de LBLP.

« **parts de LBOT** » désigne les parts de fiducie de LBOT.

« **parts de LSLP** » désigne, collectivement, les parts ordinaires de LSLP, les parts échangeables de LSLP et les parts subordonnées de LSLP.

« **parts de LSOT** » désigne les parts de fiducie de LSOT.

« **parts des fiducies d'exploitation** » désigne, collectivement, les parts de LBOT et les parts de LSOT.

« **parts échangeables de LBLP** » désigne les parts échangeables de Liquor Barn LP détenues par les vendeurs de LB.

« **parts échangeables de LSLP** » désigne les parts échangeables de Liquor Stores LP détenues par les vendeurs de LS.

« **parts ordinaires de LBLP** » désigne les parts de société en commandite ordinaires de Liquor Barn LP.

« **parts ordinaires de LSLP** » désigne les parts de société en commandite ordinaires de Liquor Stores LP.

« **parts spéciales à droit de vote** » désigne les parts spéciales à droit de vote du Fonds émises aux porteurs de titres échangeables ou au profit de ceux-ci qui sont attestées par la déclaration de fiducie, qui sont actuellement en circulation et qui comportent les avantages et sont assujetties aux restrictions qui sont énoncés dans la déclaration de fiducie.

« **parts subordonnées de LSLP** » désigne les parts échangeables subordonnées de Liquor Stores LP détenues par les vendeurs de LS.

« **placement** » désigne le placement des débetures effectué au moyen du présent prospectus.

« **porteurs de parts** » désigne les porteurs des parts.

« **porteurs de parts ayant le droit de voter** » désigne les porteurs de parts et les porteurs de parts spéciales à droit de vote.

« **preneurs fermes** » désigne, collectivement, RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières Cormark Inc., Financière Banque Nationale Inc., Raymond James Ltée et Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc.

« **sociétés en commandite** » désigne, collectivement, Liquor Stores LP et Liquor Barn LP.

« **titres échangeables** » désigne les titres qui sont échangeables, directement ou indirectement, contre des parts.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **vendeurs de LB** » désigne les porteurs des parts échangeables de LBLP.

« **vendeurs de LS** » désigne, collectivement, The Liquor Depot Corporation, Liquor World Group Inc. et certaines entreprises associées ou gérées.

Le singulier englobe le pluriel et le masculin englobe le féminin, et vice versa.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants du Fonds, qui ont été déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires des provinces canadiennes, sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle du Fonds;
- b) les états financiers comparatifs vérifiés du Fonds au 31 décembre 2006 et pour l'exercice terminé à cette date, ainsi que les notes complémentaires, le rapport des vérificateurs y afférent et le rapport de gestion connexe;
- c) les états financiers comparatifs non vérifiés du Fonds au 30 septembre 2007 et pour le trimestre et la période de neuf mois terminés à cette date ainsi que les notes complémentaires et le rapport de gestion connexe;
- d) la circulaire d'information du Fonds datée du 11 avril 2007 qui se rapporte à l'assemblée annuelle des porteurs de parts qui a eu lieu le 15 mai 2007;
- e) la déclaration de changement important du Fonds datée du 20 avril 2007 qui se rapporte à l'offre présentée par le Fonds (l'« **Offre** ») datée du 10 avril 2007 visant l'acquisition de la totalité des parts de fiducie en circulation de Liquor Barn Income Fund (« **Liquor Barn Fund** »);
- f) la déclaration de changement important du Fonds datée du 4 juin 2007 qui se rapporte à la conclusion d'une convention de soutien avec Liquor Barn Fund relativement à une offre modifiée le 25 mai 2007;
- g) la déclaration de changement important du Fonds datée du 18 juin 2007 qui se rapporte à la réalisation de l'offre modifiée le 8 juin 2007;
- h) la déclaration d'acquisition d'entreprise du Fonds datée du 29 juin 2007 qui se rapporte à l'acquisition de la totalité des parts de fiducie émises et en circulation de Liquor Barn Fund le 8 juin 2007.

Les documents du type qu'il est nécessaire d'intégrer par renvoi à un prospectus simplifié aux termes du règlement 44-101, y compris les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations confidentielles), les états financiers intermédiaires comparatifs, les états financiers annuels comparatifs et le rapport des vérificateurs y afférent, les rapports de gestion et les circulaires d'information déposés par le Fonds auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires des provinces canadiennes entre la date du présent prospectus et la fin du présent placement sont réputés intégrés par renvoi au présent prospectus.

Tout énoncé fait dans un document intégré aux présentes par renvoi, ou réputé l'être, est réputé modifié ou remplacé aux fins du présent prospectus dans la mesure où un énoncé fait dans les présentes ou dans un autre document déposé par la suite, qui est également intégré aux présentes par renvoi, ou réputé l'être, modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé indique qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur, ni qu'il donne d'autres renseignements énoncés dans le document qu'il modifie ou remplace. Si une telle modification ou un tel remplacement est fait, cela ne doit pas être réputé signifier, à quelque fin que ce soit, que l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été fait, constituait une information fautive ou trompeuse, un énoncé faux d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est pas réputé faire partie du présent prospectus, sauf dans la mesure où il est ainsi modifié ou remplacé.

LIQUOR STORES INCOME FUND

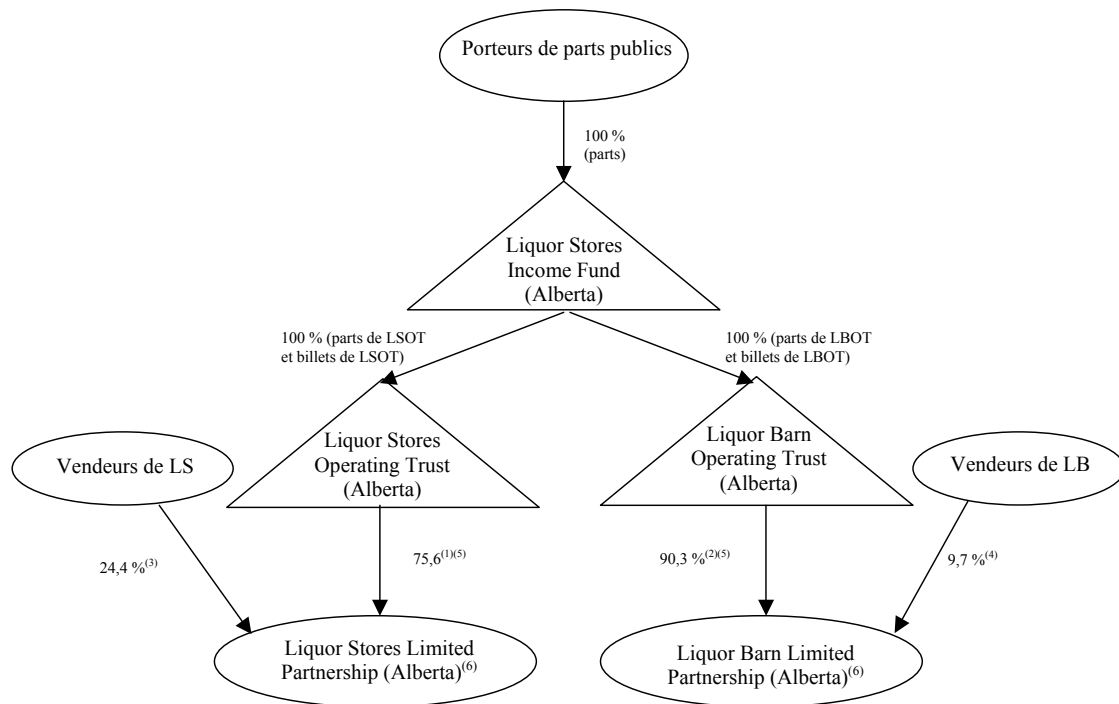
Le Fonds est une fiducie de placement à capital variable sans personnalité morale établie en vertu des lois de la province d'Alberta au moyen de la déclaration de fiducie. Le Fonds détient indirectement, par l'intermédiaire des fiducies d'exploitation, une participation de 75,6 % dans Liquor Stores LP et une participation de 90,3 % dans Liquor Barn LP. Le Fonds touche, indirectement par l'intermédiaire des fiducies d'exploitation, des distributions sur les espèces distribuables des sociétés en commandite.

Les fiducies d'exploitation sont des fiducies sans personnalité morale établies en vertu des lois de la province d'Alberta.

Les sociétés en commandite sont établies en vertu des lois de la province d'Alberta. LSGF, société par actions constituée en vertu de la LCSA, est le commandité de Liquor Stores LP. LBGP, société par actions constituée en vertu des lois de la province d'Alberta, est le commandité de Liquor Barn LP.

Le siège social et bureau principal du Fonds, des fiducies d'exploitation, des commandités et des sociétés en commandite est situé au 10508, 82nd Avenue, bureau 300, Edmonton (Alberta) T6E 2A4. Le bureau de direction des commandités est situé au 10303, Jasper Avenue, bureau 2500, Edmonton (Alberta) T5J 3N6.

L'organigramme suivant illustre la structure du Fonds à la date des présentes :



Notes

- (1) Parts ordinaires de LSLP représentant 75,6 % des parts de LSLP.
- (2) Parts ordinaires de LBLP représentant 90,3 % des parts de LBLP.
- (3) Parts échangeables de LSLP et parts subordonnées de LSLP représentant collectivement 24,4 % des parts de LSLP.
- (4) Parts échangeables de LBLP représentant 9,7 % des parts de LBLP.
- (5) Liquor Stores GP (dont 75,6 % des actions sont détenues par LSOT, et 24,4 %, par les vendeurs de LS) détient la totalité des parts de Liquor Store GP en circulation et Liquor Barn GP (dont toutes les actions sont détenues par le Fonds) détient la totalité des parts de Liquor Barn GP en circulation.
- (6) À l'heure actuelle, Liquor Stores LP et Liquor Barn LP exploitent conjointement 195 magasins de vente au détail d'alcools et deux brasseries.

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ENTREPRISE

Les sociétés en commandite sont, collectivement, le premier détaillant d'alcools en importance en Alberta au chapitre du nombre de magasins et, selon les estimations de la direction, des produits d'exploitation. Les sociétés en commandite exploitent actuellement 195 magasins, dont 164 sont situés en Alberta, et 31, en Colombie-Britannique. Liquor Stores LP exploite également deux brasseries en Colombie-Britannique. Les sociétés devancières des sociétés en commandite œuvraient dans le secteur du commerce au détail d'alcools depuis la privatisation, en 1993, du système de distribution au détail d'alcools de l'Alberta.

FAITS NOUVEAUX

Augmentation des distributions en espèces

Le 8 novembre 2007, le Fonds a annoncé une augmentation de sa distribution mensuelle, qui passera de 0,125 \$ par part (1,50 \$ par part par année) à 0,135 \$ par part (1,62 \$ par part par année), avec effet au moment de la distribution qui sera versée le 15 janvier 2008 aux porteurs de parts inscrits le 31 décembre 2007. Il s'agit de la cinquième augmentation des distributions depuis la réalisation de son premier appel public à l'épargne, le 28 septembre 2004, alors que ses distributions mensuelles s'établissaient à 0,0833 \$ par part (1,00 \$ par part par année).

STRUCTURE DU CAPITAL

Aucun changement important n'a été apporté à la structure du capital ni à la dette du Fonds depuis le 30 septembre 2007, hormis le fait que le total de la dette bancaire a augmenté, passant d'environ 54,7 M\$ au 30 septembre 2007 à environ 76,3 M\$ au 4 décembre 2007. Déduction faite des fonds en caisse, le total de la dette bancaire est passé d'environ 52,2 M\$ au 30 septembre 2007 à environ 75,5 M\$ au 4 décembre 2007. Le Fonds a l'intention d'utiliser indirectement une partie du produit net du placement pour rembourser temporairement une tranche de la dette bancaire. Le Fonds s'attend à ce que le placement donne lieu à une augmentation de la dette bancaire liée aux débentures de 50 M\$ (57,5 M\$ si l'option d'attribution excédentaire est exercée en totalité) et à une diminution correspondante du total de la dette bancaire au 4 décembre 2004, qui sera ainsi ramené à 25,5 M\$ (18,0 M\$ si l'option d'attribution excédentaire est exercée en totalité). Se reporter aux rubriques « Emploi du produit » et « Facilité de crédit ».

FACILITÉ DE CRÉDIT

Conformément à la facilité de crédit, les sociétés en commandite ont à leur disposition les facilités de crédit renouvelables suivantes : une facilité de 90 M\$ aux fins du fonds de roulement (la « **facilité à l'exploitation** »), une facilité de 30 M\$ aux fins des immobilisations et des acquisitions (la « **facilité aux fins des immobilisations et des acquisitions** »), une facilité de 4,0 M\$ aux fins de l'émission de lettres de crédit et de lettres de garantie aux fins de l'exploitation (la « **facilité aux fins des lettres de crédit et de garantie** ») et un prêt à vue non renouvelable de 3,5 M\$ aux fins du paiement de la paie et des autres transferts électroniques de fonds (la « **facilité aux fins des TEF** »). La facilité de crédit est garantie par une sûreté de premier rang grevant tous les biens meubles actuels et futurs de Liquor Stores LP et de Liquor Barn LP. L'intérêt sur la facilité à l'exploitation est payable au taux préférentiel du prêteur ou au taux d'escompte des acceptations bancaires majoré d'une commission d'acceptation de 1,50 % par année, l'intérêt sur la facilité aux fins des immobilisations et des acquisitions est payable au taux préférentiel du prêteur majoré de 0,25 % par année ou au taux d'escompte des acceptation bancaire majoré d'une commission d'acceptation de 1,75 % par année et l'intérêt sur la facilité aux fins des TEF est payable au taux préférentiel du prêteur majoré de 0,75 % par année. La facilité de crédit comporte des restrictions quant à la possibilité de contracter des dettes supplémentaires ou d'octroyer des charges sans le consentement du prêteur et d'autres restrictions d'usage. Aux termes de la facilité de crédit, les sociétés en commandite doivent maintenir (i) un ratio de la dette rajustée sur le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement, plus le loyer, de moins de 5,0 sur 1,0, (ii) un ratio d'endettement à court terme sur le passif à court terme d'au moins 1,1 sur 1,0 et (iii) un ratio de couverture fixe d'au moins 0,9 sur 1,0 jusqu'au 30 juin 2008 et de 1,0 sur 1,0 par la suite. Si les sociétés en commandite ne se conforment pas à ces restrictions, cela pourrait entraîner un cas de défaut qui, s'il n'est pas corrigé ou ne fait pas l'objet d'une renonciation, pourrait permettre le devancement de l'échéance de la dette en question ou empêcher les sociétés en commandite de verser des distributions aux porteurs de parts de Liquor Stores LP et de parts de Liquor Barn LP. Les sociétés en commandite se conforment actuellement à ces restrictions et à ces ratios. Au 4 décembre 2007, une somme d'environ 76,3 M\$ avait été prélevée sur la facilité de crédit. Le Fonds compte affecter indirectement une partie du produit net tiré du présent placement au remboursement provisoire d'une tranche de sa dette contractée auprès des banques aux termes de la facilité de crédit. Voir « Emploi du produit ».

VARIATION DU COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION DES PARTS

Les parts en circulation sont négociées à la TSX sous le symbole boursier « LIQ.UN ». Le tableau qui suit présente les cours de clôture extrêmes et le volume de négociation des parts affichés par la TSX pour les périodes indiquées :

<u>Période</u>	<u>Plafond (en dollars)</u>	<u>Plancher (en dollars)</u>	<u>Volume</u>
<u>2004</u>			
Quatrième trimestre (depuis le 28 septembre).....	14,79	11,96	6 055 573
<u>2005</u>			
Premier trimestre.....	16,92	14,31	1 512 517
Deuxième trimestre.....	19,50	16,55	1 321 100
Troisième trimestre.....	19,40	17,45	1 669 312
Quatrième trimestre.....	18,70	15,00	1 735 051
<u>2006</u>			
Premier trimestre.....	20,95	17,21	2 028 891
Deuxième trimestre.....	20,00	18,50	1 152 165
Troisième trimestre.....	23,00	18,75	1 298 903
Quatrième trimestre.....	22,38	16,00	3 134 334
<u>2007</u>			
Janvier.....	19,45	19,19	558 709
Février.....	20,34	18,14	770 597
Mars.....	22,18	19,73	846 199
Avril.....	21,80	20,20	1 497 869
Mai.....	22,25	20,19	1 261 523
Juin.....	21,78	20,02	2 837 871
Juillet.....	21,15	19,80	1 994 175
Août.....	20,51	19,24	1 185 605
Septembre.....	21,50	20,64	820 616
Octobre.....	22,79	21,25	903 075
Novembre.....	23,68	23,00	1 000 435
Décembre (jusqu'au 13).....	24,23	23,09	419 833

Le 3 décembre 2007, dernier jour de bourse avant l'annonce du présent placement, le cours de clôture des parts s'est établi à 24,23 \$ à la TSX. Le 13 décembre 2007, le cours de clôture des parts s'est établi à 23,28 \$ à la TSX.

DISTRIBUTIONS VERSÉES AUX PORTEURS DE PARTS

Le Fonds verse des distributions mensuelles de ses espèces disponibles aux porteurs de parts dans la mesure jugée prudente par les fiduciaires. Les distributions mensuelles sont versées aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois civil ou à une autre date que pourraient fixer les fiduciaires, généralement le quinzième jour du mois suivant. Les distributions mensuelles du Fonds s'établissent actuellement à 0,125 \$ par part (1,50 \$ par part par année).

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006 et la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2007, les distributions déclarées ont dépassé les fonds provenant des activités d'exploitation de 5 814 949 \$ et de 5 086 000 \$, respectivement. Les distributions qui ont dépassé les fonds provenant des activités d'exploitation ont été financées au moyen d'emprunts à court terme de même que, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006, d'espèces en caisse.

Le fonds de roulement du Fonds varie en fonction (i) des tendances saisonnières, (ii) des occasions de réaliser des gains de détention au moyen de placements dans des stocks à des prix favorables, (iii) du besoin d'acheter des stocks pour les magasins établis par le Fonds et (iv) des dépenses engagées en vue d'augmenter les stocks dans les magasins acquis. Conformément aux modalités de paiement des vendeurs principaux du Fonds, les stocks doivent être payés avant la livraison. Par conséquent, la direction du Fonds estime que les espèces provenant des activités d'exploitation avant la variation nette des éléments hors caisse

du fonds de roulement constituent une mesure plus appropriée de la capacité à long terme du Fonds de verser des distributions en espèces durables que les fonds provenant des activités d'exploitation. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006 et la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2007, les espèces provenant des activités d'exploitation avant la variation nette du fonds de roulement hors caisse ont dépassé les distributions déclarées.

Le tableau suivant présente les distributions en espèces annuelles que le Fonds a versées sur les parts depuis son établissement.

Exercice	Distribution par part
2004.....	0,1749 \$ ⁽¹⁾
2005.....	1,0436 \$
2006.....	1,2230 \$
2007.....	1,4751 \$ ⁽²⁾

Notes

- (1) Le Fonds a réalisé son premier appel public à l'épargne le 28 septembre 2004.
- (2) Comprend la distribution de 0,125 \$ par part pour le mois de novembre 2007, qui a été déclarée et qui sera versée le 14 décembre 2007.

DESCRIPTION DES PARTS

Parts et parts spéciales à droit de vote

Les participations véritables dans le Fonds sont divisées en deux catégories, décrites et désignées comme étant respectivement les « parts » et les « parts spéciales à droit de vote ». Un nombre illimité de parts et de parts spéciales à droit de vote peuvent être émises aux termes de la déclaration de fiducie. Chaque part est transférable et représente une participation véritable indivise égale dans les distributions du Fonds, qu'il s'agisse de bénéfice net, de gains en capital réalisés nets ou d'autres sommes, et dans l'actif net du Fonds en cas de dissolution ou de liquidation de celui-ci. Les parts ne sont pas susceptibles d'appels subséquents et chaque part entière donne à son porteur le droit d'exprimer une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts ayant le droit de voter. Sauf pour ce qui est du droit prévu à la rubrique « Droit au rachat » aux pages 22 à 24 de la notice annuelle du Fonds, aucun droit de conversion, de rachat au gré du porteur, de rachat au gré de l'émetteur ou de souscription préférentiel n'est rattaché aux parts.

Les porteurs de parts spéciales à droit de vote n'ont droit à aucune participation dans le Fonds, dans les distributions de celui-ci, qu'il s'agisse de bénéfice net, de gains en capital réalisés nets ou d'autres sommes, ou dans l'actif net du Fonds en cas de dissolution ou de liquidation de celui-ci. Toutefois, un porteur peut demander le rachat de ses parts spéciales à droit de vote à tout moment moyennant une contrepartie nominale.

Les parts spéciales à droit de vote peuvent être émises en série et ne seront émises que si elles sont rattachées aux parts échangeables de LSLP, aux parts subordonnées de LSLP et, si les fiduciaires le jugent bon, à d'autres titres échangeables, directement ou indirectement, contre des parts (collectivement, les « titres échangeables »), dans chaque cas afin de donner aux porteurs des titres échangeables le droit de voter à l'égard du Fonds. Les parts spéciales à droit de vote sont émises en même temps que les parts échangeables de LSLP, les parts subordonnées de LSLP et les parts échangeables de LBLP (ou d'autres titres échangeables) auxquelles elles ont trait et sont rattachées à celles-ci, et elles sont attestées uniquement par les certificats représentant ces titres échangeables. Les parts spéciales à droit de vote ne sont pas transférables séparément des titres échangeables auxquels elles sont rattachées. Les parts spéciales à droit de vote permettent à leur porteur d'exprimer, aux assemblées des porteurs de parts ayant le droit de voter, le nombre de voix qui correspond au nombre de parts pouvant être obtenues au moment de l'échange (direct ou indirect) des parts échangeables de LSLP, des parts subordonnées de LSLP, des parts échangeables de LBLP ou des autres titres échangeables auxquels elles sont rattachées. Au moment de l'échange d'un titre échangeable contre des parts ou de sa conversion en parts, la part spéciale à droit de vote rattachée à ce titre échangeable sera immédiatement annulée, sans autre mesure de la part des fiduciaires, et l'ancien porteur de la part spéciale à droit de vote n'aura plus aucun droit à cet égard.

Les parts et les parts spéciales à droit de vote émises et en circulation peuvent être fractionnées ou regroupées par les fiduciaires sans l'approbation des porteurs de parts ayant le droit de voter.

Aucun certificat ne sera émis en vue d'attester une fraction de part et les fractions de parts ne confèrent aucun droit de vote.

Émission de parts

Le Fonds peut émettre des parts ou des droits permettant l'acquisition de parts aux moments, aux personnes, selon la contrepartie et conformément aux modalités établis par les fiduciaires, y compris aux termes d'un régime de droits pour la protection des porteurs de parts, d'un régime d'options d'achat de parts incitatif ou d'autres régimes de rémunération que le Fonds aura établis. Des parts peuvent être émises au prorata en règlement d'une distribution autre qu'en espèces que le Fonds verse aux porteurs de parts. La déclaration de fiducie prévoit que, immédiatement après une distribution de parts au prorata à tous les porteurs de parts en règlement d'une telle distribution, les parts en circulation seront regroupées de façon à ce que chaque porteur de parts détienne, après le regroupement, le même nombre de parts qu'avant la distribution autre qu'en espèces (sauf s'il y avait lieu de retenir de l'impôt sur la quote-part de ce porteur dans la distribution, comme il est décrit ci-après). Le cas échéant, chaque certificat représentant un nombre de parts donné avant la distribution autre qu'en espèces sera réputé représenter le même nombre de parts après la distribution autre qu'en espèces et le regroupement. Si les sommes ainsi distribuées sont constituées de revenus, les porteurs de parts non résidents seront assujettis à une retenue d'impôt et, par conséquent, ne détiendront pas le même nombre de parts après le regroupement. Ces porteurs non résidents seront tenus de remettre les certificats (le cas échéant) représentant leurs parts initiales en échange d'un certificat représentant le nombre de parts auxquelles ils ont droit après le regroupement.

Renseignements supplémentaires

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les parts, notamment des renseignements sur les droits au rachat, les restrictions sur le droit de propriété des non-résidents, les droits d'acquisition forcée en cas d'offre publique d'achat, les mesures qui peuvent être prises afin de se conformer à la réglementation, les assemblées et le droit de vote, il y a lieu de se reporter à la rubrique « Liquor Stores Income Fund » aux pages 17 à 29, inclusivement, de la notice annuelle du Fonds. On peut obtenir un exemplaire de la déclaration de fiducie dans Internet sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), au www.sedar.com.

COUVERTURE DES INTÉRÊTS

Les ratios de couverture des intérêts qui suivent ont été calculés sur une base consolidée pour les périodes de 12 mois terminées le 31 décembre 2006 et le 30 septembre 2007 d'après des informations financières vérifiées dans le cas de la période terminée le 31 décembre 2006 et des informations financières non vérifiées dans le cas de la période terminée le 30 septembre 2007. Les intérêts débiteurs sont calculés sur une base pro forma et comprennent la charge d'intérêts liée aux débentures.

Les intérêts débiteurs du Fonds pour les périodes de 12 mois terminées le 31 décembre 2006 et le 30 septembre 2007 se chiffrent à 1,1 M\$ et à 1,2 M\$, respectivement. Le bénéfice avant intérêts et charge d'impôts du Fonds pour les périodes de 12 mois terminées le 31 décembre 2006 et le 30 septembre 2007 s'élève à 12,6 M\$ et à 19,4 M\$, respectivement, ce qui représente un ratio de couverture des intérêts de 11,4 fois et de 15,7 fois, respectivement. Le montant en dollars de la couverture excédentaire pour les périodes de 12 mois terminées le 31 décembre 2006 et le 30 septembre 2007 s'établit à 11,5 M\$ et à 18,2 M\$, respectivement.

Les intérêts débiteurs du Fonds pour les périodes de 12 mois terminées le 31 décembre 2006 et le 30 septembre 2007 se chiffrent à 4,4 M\$ et à 4,7 M\$, respectivement, compte tenu de l'émission des débentures (à l'exclusion des débentures pouvant être émises à l'exercice de l'option d'attribution excédentaire). Le bénéfice avant intérêts et charge d'impôts du Fonds pour les périodes de 12 mois terminées le 31 décembre 2006 et le 30 septembre 2007, compte tenu de l'émission des débentures (à l'exclusion des débentures pouvant être émises à l'exercice de l'option d'attribution excédentaire) s'élève à 12,6 M\$ et à 19,4 M\$, respectivement, soit un ratio de couverture des intérêts de 2,9 fois et de 4,1 fois, respectivement.

Ces ratios de couverture des intérêts tiennent compte des résultats historiques. Conformément aux principes comptables généralement reconnus, les débentures sont classées à titre de passif, et une tranche représentant l'option de conversion est attribuée aux capitaux propres. Les intérêts connexes sont passés en charges à mesure qu'ils sont engagés et les frais de financement sont amortis selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Le montant total des frais financiers liés aux débentures (à l'exclusion des débentures pouvant être émises à l'exercice de l'option d'attribution excédentaire) est compris dans les intérêts débiteurs.

DESCRIPTION DU PLACEMENT

Le résumé qui suit décrit les caractéristiques importantes des débentures et est présenté sous réserve du texte intégral de l'acte relatif aux débentures conclu en date de la clôture du présent placement entre le Fonds et le fiduciaire des débentures et régissant les modalités des débentures (l'« **acte relatif aux débentures** »), dont il est question ci-après. Un exemplaire de l'acte relatif aux débentures sera déposé sur le site de SEDAR, au www.sedar.com, après la clôture du présent placement.

Dispositions générales

Les débentures seront émises conformément à l'acte relatif aux débentures. Le capital global des débentures dont l'émission immédiate est autorisée se limitera à 57 500 000 \$. Toutefois, le Fonds peut émettre des débentures additionnelles de la même série ou d'une série différente aux termes de l'acte relatif aux débentures, en plus de celles qui font l'objet des présentes. Les débentures ne pourront être émises qu'en coupures de 1 000 \$ et de multiples de cette somme.

Les débentures porteront la date de la clôture du présent placement et leur date d'échéance sera le 31 décembre 2012.

Les débentures porteront intérêt à compter de la date d'émission au taux annuel de 6,75 %, qui sera payable, sous réserve des retenues d'impôt applicables, semestriellement à terme échu le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, à compter du 30 juin 2008. Le premier versement d'intérêt comprendra l'intérêt couru de la clôture du présent placement au 30 juin 2008, exclusivement.

Le capital des débentures sera payable en monnaie légale du Canada ou, au gré du Fonds et sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation compétents, sous forme de parts, tel qu'il est décrit plus amplement aux rubriques « Paiement au moment du remboursement ou à l'échéance » et « Remboursement et achat ». L'intérêt sur les débentures sera payable en monnaie légale du Canada, y compris, au gré du Fonds et sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation compétents, conformément au choix de versement de l'intérêt sous forme de parts, tel qu'il est décrit à la rubrique « Option de versement de l'intérêt ».

Les débentures constitueront des obligations directes du Fonds, ne seront pas garanties par une hypothèque, un nantissement ou une autre charge et seront subordonnées aux autres dettes du Fonds, tel qu'il est indiqué ci-après à la rubrique « Subordination ». L'acte relatif aux débentures n'empêchera pas le Fonds de contracter d'autres emprunts ni d'hypothéquer, de nantir ou de grever ses biens afin de garantir une dette.

Privilège de conversion

Les débentures seront convertibles au gré du porteur en parts entièrement libérées, non susceptibles d'appels subséquents et librement négociables à tout moment avant la fermeture des bureaux à la date d'échéance ou le jour ouvrable précédant la date fixée par le Fonds aux fins du remboursement des débentures, selon la première éventualité, au prix de conversion de 28,50 \$ par part, soit un taux de conversion de 35,0877 parts par tranche de 1 000 \$ du capital des débentures. Aucun rajustement ne sera fait pour tenir compte des distributions sur les parts pouvant être émises au moment de la conversion des débentures remises à des fins de conversion ou de l'intérêt couru sur celles-ci; toutefois, les porteurs qui convertissent leurs débentures recevront l'intérêt couru et impayé sur celles-ci. Nonobstant ce qui précède, aucune débenture ne pourra être convertie pendant la période de trois jours ouvrables précédant le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, à compter du 30 juin 2008, étant donné que les registres du fiduciaire des débentures seront fermés pendant ces périodes.

Sous réserve des dispositions qui y sont énoncées, l'acte relatif aux débentures prévoira le rajustement du prix de conversion dans certains cas, notamment a) le fractionnement ou le regroupement des parts en circulation, b) sous réserve du point d) ci-après, la distribution de parts aux porteurs de parts au moyen d'un placement ou autrement, à l'exception d'une émission de titres aux porteurs de parts ayant choisi de recevoir les distributions sous forme de titres du Fonds au lieu de distributions en espèces versées dans le cours normal des affaires, c) l'émission, aux porteurs de parts, d'options, de droits ou de bons de souscription leur donnant le droit d'acquérir des parts ou d'autres titres convertibles en parts à moins de 95 % du cours du marché en vigueur à ce moment-là (au sens donné à ce terme à la rubrique « Paiement au moment du remboursement ou à l'échéance ») des parts et d) la distribution, à tous les porteurs de parts, de titres ou d'éléments d'actif (autres que des distributions en espèces et des distributions équivalentes sous forme de titres versées au lieu de distributions en espèces dans le cours normal des affaires). Il n'y aura aucun rajustement du prix de conversion à l'égard de l'un ou l'autre des événements décrits en b), c) ou d) ci-dessus si les porteurs des débentures sont autorisés à participer comme s'ils avaient converti leurs débentures avant la date

de clôture des registres ou la date d'effet applicable. Le Fonds ne sera pas tenu de rajuster le prix de conversion, à moins que l'effet cumulatif de ces rajustements ne modifie le prix de conversion d'au moins 1 %.

En cas de reclassement des parts ou de restructuration du capital (à l'exception d'une modification découlant d'un regroupement ou d'un fractionnement), ou si le Fonds fait l'objet d'un regroupement, d'une fusion ou d'un arrangement avec une autre entreprise, si les biens et l'actif du Fonds sont vendus ou transférés en totalité ou en quasi-totalité à une autre entreprise, ou si le Fonds est liquidé ou dissout ou fait l'objet d'une autre opération de même nature, les modalités du privilège de conversion seront rajustées de sorte que chaque porteur de débentures pourra, après un tel reclassement, restructuration du capital, regroupement, fusion, arrangement, vente, transfert, liquidation, dissolution ou autre opération de même nature, obtenir le nombre de parts ou d'autres titres ou biens qu'il aurait eu le droit de recevoir si, à la date d'effet d'une telle opération, il avait été le porteur du nombre de parts en lesquelles les débentures étaient convertibles avant la date d'effet en question.

Aucune fraction de part ne sera émise au moment de la conversion des débentures; le Fonds réglera plutôt cette fraction au moyen d'une somme en espèces correspondant au cours du marché en vigueur de la fraction en question.

Remboursement et achat

Les débentures ne pourront être remboursées qu'après le 31 décembre 2010, sauf dans certaines circonstances limitées, comme il est décrit dans l'acte relatif aux débentures. Les débentures seront remboursables du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011, mais uniquement si le cours du marché des parts à la date à laquelle l'avis de remboursement est donné conformément à l'acte relatif aux débentures n'est pas inférieur à 125 % du prix de conversion, et seront remboursables à compter du 1^{er} janvier 2012 et avant l'échéance, dans chaque cas au prix de remboursement de 1 000 \$ par débenture (dans chaque cas, un « **prix de remboursement** »), majoré de l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, en totalité ou en partie, au gré du Fonds, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours.

Si les débentures ne sont pas remboursées en totalité, le fiduciaire des débentures choisira les débentures à rembourser de façon proportionnelle ou de toute autre façon qu'il jugera équitable, sous réserve du consentement de la TSX, s'il y a lieu. Le Fonds aura le droit d'acheter des débentures sur le marché, au moyen d'une offre d'achat ou de gré à gré, sous réserve des exigences prévues par la réglementation.

Paiement au moment du remboursement ou à l'échéance

Au moment du remboursement ou à l'échéance, le Fonds remboursera la dette représentée par les débentures en versant au fiduciaire des débentures, en monnaie légale du Canada, une somme correspondant au prix de remboursement global des débentures en circulation devant être remboursées ou au capital des débentures en circulation qui sont parvenues à échéance, selon le cas, ainsi que l'intérêt couru et impayé. Le Fonds pourra, à son gré, au moyen d'un préavis d'au moins 40 jours et d'au plus 60 jours et sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation compétents, choisir de remplir son obligation de payer le prix de remboursement des débentures devant être remboursées ou le capital des débentures qui sont parvenues à échéance, selon le cas, en émettant des parts librement négociables aux porteurs des débentures. L'intérêt couru et impayé sera versé en espèces. Le nombre de parts devant être émises sera établi en divisant le prix de remboursement global des débentures en circulation devant être remboursées ou le capital des débentures en circulation qui sont parvenues à échéance, selon le cas, par 95 % du cours du marché en vigueur des parts à la date fixée pour le remboursement ou à la date d'échéance, selon le cas. Aucune fraction de part ne sera émise aux porteurs de débentures au moment du remboursement ou à l'échéance; le Fonds réglera plutôt cette fraction de part au moyen d'une somme en espèces correspondant au cours du marché en vigueur de la fraction en question.

Le terme « **cours du marché en vigueur** » désignera, dans l'acte relatif aux débentures, le cours moyen pondéré en fonction du volume des parts à la TSX pendant la période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant le cinquième jour de bourse précédant la date du calcul. Le cours moyen pondéré en fonction du volume sera établi en divisant le prix de vente global de toutes les parts qui ont été vendues à la TSX pendant la période de 20 jours de bourse consécutifs par le nombre total de parts ainsi vendues.

Subordination

Le remboursement du capital des débentures et le versement de la prime (le cas échéant) et de l'intérêt sur celles-ci seront subordonnés, en droit de paiement, comme il est indiqué dans l'acte relatif aux débentures, au remboursement intégral préalable de la dette de premier rang et des comptes fournisseurs du Fonds. La « **dette de premier rang** » du Fonds désignera,

dans l'acte relatif aux débetures, le capital et la prime, le cas échéant, ainsi que l'intérêt et les autres sommes se rapportant à l'ensemble des dettes, du passif et des obligations du Fonds (qu'ils soient impayés à la date de l'acte relatif aux débetures ou contractés, pris en charge ou garantis par la suite), autres que (i) les dettes attestées par les débetures et (ii) toutes les autres débetures existantes et futures ou les autres titres d'emprunt du Fonds qui, selon les modalités du document les créant ou les attestant, sont indiqués comme étant de rang égal ou inférieur aux débetures en ce qui concerne le droit de paiement.

L'acte relatif aux débetures prévoira qu'en cas de d'insolvabilité, de faillite, de mise sous séquestre, de dissolution, de réorganisation ou d'une autre procédure similaire visant le Fonds ou ses biens ou son actif, ou en cas de procédure en vue de la liquidation ou de la dissolution volontaire du Fonds, qu'il s'agisse ou non d'insolvabilité ou de faillite, ou d'ordonnement de l'actif et du passif du Fonds, les porteurs de la dette de premier rang, y compris les comptes fournisseurs, seront payés en entier avant que les porteurs de débetures puissent recevoir un versement ou une distribution de quelque nature que ce soit, en espèces, en biens ou en titres, qui pourrait être fait dans l'un ou l'autre de ces cas relativement aux débetures ou à l'intérêt couru et impayé sur celles-ci. L'acte relatif aux débetures prévoira également que le Fonds ne fera aucun paiement et que les porteurs de débetures n'auront pas le droit d'exiger, d'anticiper ou de recevoir un versement ou un avantage ni d'intenter des poursuites à cette fin (notamment par voie de compensation, de regroupement de comptes ou de réalisation d'une sûreté ou d'une autre manière) en raison de la dette représentée par les débetures a) d'une manière non conforme aux modalités (en vigueur à la date d'émission) des débetures ou b) à un moment où un défaut est survenu aux termes de la dette de premier rang et persiste et que l'avis d'un tel cas de défaut a été donné au Fonds par les porteurs de la dette de premier rang ou pour leur compte, sauf si la dette de premier rang a été remboursée en entier.

Les débetures seront aussi subordonnées aux droits des créanciers des filiales du Fonds, sauf dans la mesure où ce dernier est un créancier de ces filiales ayant un rang au moins égal à celui de ces autres créanciers. Plus particulièrement, les débetures seront dans les faits subordonnées, en droit de paiement, au remboursement intégral préalable des facilités de crédit et des autres obligations en matière d'emprunt de Liquor Stores LP et de Liquor Barn LP et des autres filiales du Fonds.

Priorité par rapport aux distributions du Fonds

La déclaration de fiducie prévoit que certains frais du Fonds doivent être déduits dans le calcul de la somme devant être distribuée aux porteurs de parts. Par conséquent, les fonds nécessaires au versement de l'intérêt sur les débetures, de même que la somme à verser au moment du remboursement ou à l'échéance des débetures ou dans l'éventualité d'un cas de défaut (au sens attribué à ce terme ci-après), seront déduits des sommes qui seraient par ailleurs payables aux porteurs de parts à titre de distributions et retenus sur ces sommes.

Changement de contrôle du Fonds

Dans un délai de 30 jours suivant un changement de contrôle du Fonds comportant l'acquisition du contrôle des droits de vote rattachés à 66 2/3 % et plus des parts comportant droit de vote en circulation par une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert, autrement que dans le cadre d'une opération entreprise à la suite de la législation relative aux EIPD qui donne lieu à l'établissement, à la création ou à l'adoption d'une nouvelle société mère pour le Fonds ou en remplacement de celui-ci, sans modifier la propriété de l'entreprise du Fonds (un « **changement de contrôle** »), le Fonds sera tenu de faire une offre écrite en vue de l'achat, en totalité ou en partie, des débetures alors en circulation (l'« **offre visant les débetures** ») à un prix correspondant à 101 % du capital de celles-ci, majoré de l'intérêt couru et impayé (le « **prix de l'offre visant les débetures** »).

L'acte relatif aux débetures contient des dispositions relatives à l'avis et au rachat exigeant que le Fonds avise par écrit le fiduciaire des débetures qu'un changement de contrôle est survenu, dans un délai de 30 jours de ce changement, et qu'une offre visant les débetures a été faite. Le fiduciaire des débetures postera ensuite sans délai à chaque porteur de débetures un avis du changement de contrôle ainsi qu'un exemplaire de l'offre visant les débetures en circulation.

Si des débetures représentant 90 % et plus du capital global des débetures en circulation à la date à laquelle l'avis de changement de contrôle a été donné ont été déposées auprès du Fonds en réponse à l'offre visant les débetures, le Fonds aura le droit de rembourser la totalité des débetures restantes au prix de l'offre visant les débetures. Le Fonds doit informer le fiduciaire des débetures d'un tel remboursement dans un délai de 10 jours suivant l'expiration de l'offre visant les débetures, et celui-ci doit en informer dès que possible par la suite les porteurs des débetures qui n'ont pas été déposées en réponse à l'offre visant les débetures.

Option de versement de l'intérêt

Le Fonds peut choisir, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, de remplir son obligation de verser la totalité ou une partie de l'intérêt sur les débetures (l'« **obligation relative à l'intérêt** ») à la date à laquelle l'intérêt est payable aux termes de l'acte relatif aux débetures (une « **date de versement de l'intérêt** ») en remettant au fiduciaire des débetures un nombre suffisant de parts pour satisfaire la totalité ou la partie, selon le cas, de l'obligation relative à l'intérêt conformément à l'acte relatif aux débetures (le « **choix de versement de l'intérêt sous forme de parts** »). L'acte relatif aux débetures prévoira que, lorsque le Fonds fera ce choix, le fiduciaire des débetures a) acceptera les parts que lui remettra le Fonds, b) acceptera des offres visant ces parts et conclura la vente de celles-ci, selon les directives que le Fonds lui donnera, à son entière discrétion, c) investira le produit de ces ventes dans des obligations gouvernementales autorisées à court terme (au sens attribué à ce terme dans l'acte relatif aux débetures) venant à échéance avant la date de versement de l'intérêt applicable et utilisera le produit tiré de ces obligations gouvernementales autorisées, ainsi que le produit tiré de la vente des parts n'ayant pas été investi de la façon décrite ci-dessus, afin de remplir l'obligation relative à l'intérêt, d) remettra une tranche suffisante du produit aux porteurs de débenture afin de régler l'obligation relative à l'intérêt et e) prendra toutes les autres mesures nécessaires à cet égard.

L'acte relatif aux débetures énoncera les formalités que devront suivre le Fonds et le fiduciaire des débetures afin d'effectuer le choix de versement de l'intérêt sous forme de parts. Si un tel choix est fait, le seul droit du porteur de débentures en ce qui a trait à l'intérêt sera de recevoir du fiduciaire des débetures une somme en espèces sur le produit de la vente de parts (ainsi que toute somme qu'aura reçue le fiduciaire des débetures du Fonds qui est attribuable à des fractions de part) en règlement intégral de l'obligation relative à l'intérêt, et le porteur de ces débetures n'aura aucun autre recours envers le Fonds à l'égard de l'obligation relative à l'intérêt.

Ni le choix de versement de l'intérêt sous forme de parts par le Fonds ni la réalisation de la vente de parts a) n'empêcheront les porteurs de débentures de recevoir, à la date de versement de l'intérêt applicable, une somme en espèces globale correspondant à l'intérêt payable à cette date de versement de l'intérêt ni b) ne permettront à ces porteurs de recevoir des parts en règlement de l'obligation relative à l'intérêt.

Cas de défaut

L'acte relatif aux débetures stipulera qu'un cas de défaut (un « **cas de défaut** ») relatif aux débetures se produira si un ou plusieurs des événements suivants surviennent et persistent à l'égard des débetures : a) un défaut de paiement de l'intérêt sur les débetures dans les 10 jours suivant la date d'exigibilité, b) un défaut de paiement du capital des débetures à l'exigibilité, que ce soit à l'échéance, au moment du remboursement, par voie de déclaration ou autrement, c) un défaut d'observation ou d'exécution de tout engagement ou condition important de l'acte relatif aux débetures et la persistance de ce défaut pendant une période de 30 jours après qu'un avis écrit a été remis au Fonds par le fiduciaire des débetures, précisant le défaut et exigeant que le Fonds y remédie ou d) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation du Fonds en vertu des lois sur la faillite ou l'insolvabilité. Si un cas de défaut se produit et qu'il persiste, le fiduciaire des débetures pourra déclarer, à sa discrétion, et déclarera si les porteurs d'au moins 25 % du capital des débetures alors en circulation le lui demandent, le capital de toutes les débetures en circulation et l'intérêt s'y rattachant exigibles immédiatement. Dans certains cas, les porteurs de plus de 50 % du capital des débetures alors en circulation peuvent, au nom des porteurs de toutes les débetures, renoncer à exercer leurs recours en cas de défaut ou annuler une telle déclaration selon les modalités qu'ils prescrivent.

Offres visant les débetures

L'acte relatif aux débetures prévoira que si une offre constituant une offre publique d'achat, au sens donné au terme *take-over bid* dans la *Securities Act* (Alberta), est présentée à l'égard des débetures et qu'au moins 90 % des débetures (à l'exception des débetures détenues à la date de l'offre publique d'achat par l'initiateur, les personnes avec lesquelles il a des liens ou les membres de son groupe, ou pour le compte de ceux-ci) sont prises en livraison et payées par l'initiateur, ce dernier aura le droit d'acquérir les débetures détenues par les porteurs de débentures qui n'auront pas accepté l'offre selon les modalités qu'il avait d'abord offertes.

Modification

Les droits des porteurs des débetures qui font l'objet des présentes ainsi que de toutes les autres séries de débentures qui pourraient être émises aux termes de l'acte relatif aux débetures peuvent être modifiés conformément aux modalités de celui-ci. À cette fin, notamment, l'acte relatif aux débetures prévoira que tous les porteurs de débentures seront liés par les résolutions

adoptées aux assemblées des porteurs de débentures au moyen des voix exprimées par les porteurs d'au moins 66 2/3 % du capital des débentures qui assistent à l'assemblée ou y sont représentés par procuration ou par les résolutions adoptées au moyen d'un document signé par les porteurs d'au moins 66 2/3 % du capital des débentures alors en circulation. Dans certains cas, la modification nécessitera, à la place ou en plus de cette approbation, le consentement des porteurs du pourcentage requis de débentures de chaque série touchée.

Porteurs de débentures non résidents

Des non-résidents du Canada ne peuvent à aucun moment être propriétaires véritables de 49 % des parts, compte tenu de la dilution, y compris les parts pouvant être émises au moment de la conversion ou du remboursement ou à l'échéance des débentures. Le fiduciaire des débentures peut exiger des déclarations quant aux territoires de résidence des propriétaires véritables des débentures. Si le Fonds apprend que des non-résidents sont ou pourraient être porteurs véritables de 49 % et plus des parts alors en circulation, compte tenu de la dilution, ou qu'une telle situation est imminente, il pourra l'annoncer publiquement et devra en aviser par écrit le fiduciaire des débentures et celui-ci devra refuser d'inscrire un transfert de débentures en faveur d'une personne qui ne peut lui prouver qu'elle n'est pas un non-résident. Nonobstant ce qui précède, si le Fonds établit que plus de 49 % des parts, compte tenu de la dilution, sont détenues par des non-résidents, il enverra un avis aux porteurs de débentures et de parts non résidents, choisis dans l'ordre inverse de l'acquisition ou de l'inscription ou d'une autre manière qu'il jugera équitable et réalisable, les sommant de vendre leurs débentures ou leurs parts, ou une partie de celles-ci, dans un délai stipulé d'au moins 60 jours. Si les porteurs de débentures qui reçoivent un tel avis ne vendent pas le nombre stipulé de débentures ou ne fournissent pas au Fonds une preuve satisfaisante du fait que ces débentures ne sont pas détenues en propriété véritable par des non-résidents dans les délais stipulés, le Fonds pourra, pour le compte des porteurs de débentures inscrits, vendre ces débentures et, entre-temps, il suspendra les droits rattachés à celles-ci. Au moment de la vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs de débentures et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente contre remise de ces débentures. Les fiduciaires ont des obligations similaires à l'égard des parts.

Système d'inscription en compte pour les débentures

Les débentures seront émises sous forme d'« inscription en compte » et devront être achetées ou transférées par l'entremise d'un adhérent au service de dépôt de CDS (un « **adhérent** »). À la date de clôture du présent placement, le fiduciaire des débentures fera en sorte que les débentures soient remises à CDS et immatriculées au nom de son prête-nom. Les débentures seront attestées par un seul certificat d'inscription en compte. L'inscription des participations dans les débentures et des transferts de celles-ci ne se fera que par l'intermédiaire du service de dépôt de CDS.

Sauf pour ce qui est décrit ci-après, un acheteur qui acquiert une participation véritable dans les débentures (un « **propriétaire véritable** ») n'aura pas droit à un certificat ou à un autre effet du fiduciaire des débentures ou de CDS attestant sa participation dans les débentures, et son nom ne figurera pas dans les registres tenus par CDS, sauf par l'entremise d'un adhérent. Cet acheteur recevra une confirmation d'achat de la part du preneur ferme ou du courtier inscrit auquel il a acheté les débentures.

Ni le Fonds ni les preneurs fermes ni le fiduciaire des débentures n'assumeront quelque responsabilité que ce soit relativement aux éléments suivants : a) quelque aspect que ce soit des registres ayant trait à la propriété véritable des débentures tenus par CDS ou aux paiements s'y rapportant, b) la tenue, la supervision ou l'examen des registres relatifs aux débentures ou c) les avis donnés ou les déclarations faites par CDS, ou à l'égard de celle-ci, qui figurent dans le présent prospectus et qui ont trait aux règles régissant CDS ou à toute mesure devant être prise par CDS ou selon les directives de ses adhérents. Les règles régissant CDS prévoient que celle-ci agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents. Par conséquent, ces derniers ne peuvent s'en remettre qu'à CDS, et les propriétaires véritables ne peuvent s'en remettre qu'aux adhérents, pour obtenir le paiement du capital des débentures et de l'intérêt sur celles-ci versés à CDS par le Fonds ou pour son compte.

En tant que porteurs indirects des débentures, les épargnants devraient savoir (sous réserve des situations décrites ci-dessous) a) que les débentures ne peuvent être immatriculées à leur nom, b) qu'ils ne peuvent obtenir de certificats représentant leur participation dans les débentures, c) qu'il se pourrait qu'ils ne puissent vendre les débentures à des institutions tenues par la loi de détenir des certificats représentant les titres dont elles sont propriétaires et d) qu'il se pourrait qu'ils ne puissent donner les débentures en nantissement. Les débentures ne seront émises aux propriétaires véritables sous forme nominative et attestées par un certificat (les « **débentures représentées par un certificat** ») que si les conditions suivantes sont remplies : a) les lois applicables l'exigent, b) le système d'inscription en compte cesse d'exister, c) le Fonds ou CDS avise le fiduciaire des débentures que CDS n'est plus disposée ou apte à s'acquitter convenablement de ses responsabilités à titre de dépositaire à l'égard des débentures et le Fonds est incapable de lui trouver un remplaçant compétent, d) le Fonds, à son gré, décide de mettre fin au

système d'inscription en compte par l'intermédiaire de CDS ou e) après la survenance d'un cas de défaut (au sens donné à ce terme dans les présentes) aux termes de l'acte relatif aux débetures, dans la mesure où les adhérents agissant pour le compte des propriétaires véritables représentant, dans l'ensemble, pas moins de 25 % du capital global des débetures alors en circulation avisent CDS par écrit qu'il n'est plus dans leur intérêt de recourir au système d'inscription en compte par l'intermédiaire de CDS, et dans la mesure où le fiduciaire des débetures n'a pas renoncé à exercer ses recours en cas de défaut conformément aux dispositions de l'acte relatif aux débetures.

Si l'un ou l'autre des événements décrits dans le paragraphe précédent survient, le fiduciaire des débetures devra aviser les propriétaires véritables de la disponibilité des débetures représentées par un certificat par l'entremise de CDS. Au moment de la remise par CDS du certificat unique représentant les débetures et de la réception des instructions de CDS à l'égard des nouvelles inscriptions, le fiduciaire des débetures remettra les débetures sous forme de débetures représentées par un certificat et, par la suite, le Fonds reconnaîtra les porteurs de ces débetures représentées par un certificat comme porteurs de débetures aux termes de l'acte relatif aux débetures.

L'intérêt sur les débetures sera versé directement à CDS pendant que le système d'inscription en compte est en vigueur. Si des débetures représentées par un certificat sont émises, l'intérêt sera versé au moyen d'un chèque signé par le Fonds et envoyé par courrier affranchi aux porteurs inscrits par le fiduciaire des débetures ou par tout autre moyen qui pourrait devenir le moyen habituel de verser l'intérêt. Le remboursement du capital, y compris le paiement sous forme de parts, s'il y a lieu, ainsi que le versement de l'intérêt exigible, à l'échéance ou à une date de remboursement, seront faits directement par le fiduciaire des débetures à CDS pendant que le système d'inscription en compte est en vigueur. Si des débetures représentées par un certificat sont émises, le remboursement du capital, y compris le paiement sous forme de parts, s'il y a lieu, ainsi que le versement de l'intérêt exigible, à l'échéance ou à une date de remboursement, seront faits au moment de la remise de ces débetures représentées par un certificat à un bureau du fiduciaire des débetures ou d'une autre façon stipulée dans l'acte relatif aux débetures.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que le Fonds tirera de la vente des débetures qui font l'objet des présentes est estimé à 47 600 000 \$, déduction faite de la rémunération de 2 000 000 \$ payable aux preneurs fermes et des frais relatifs au présent placement, estimés à 400 000 \$. Si l'option d'attribution excédentaire est levée intégralement, le produit net estimatif tiré de la vente des débetures aux termes des présentes s'établira à 54 800 000 \$, déduction faite de la rémunération de 2 300 000 \$ payable aux preneurs fermes et des frais relatifs au présent placement, estimés à 400 000 \$. Le Fonds affectera indirectement le produit net tiré du présent placement à la réduction provisoire de la dette qu'il a contractée aux termes de la facilité de crédit, somme qu'il prélèvera à nouveau pour financer l'acquisition et l'expansion de nouveaux magasins, et aux fins générales de son entreprise. La plus grande part de la dette impayée aux termes de la facilité de crédit a été contractée aux fins du fonds de roulement. Voir également « Structure du capital », « Facilité de crédit » et « Liens entre le Fonds et certains preneurs fermes ».

MODE DE PLACEMENT

Conformément à la convention de prise ferme, le Fonds a convenu d'émettre et de vendre aux preneurs fermes, et ces derniers ont individuellement convenu d'acheter, le 21 décembre 2007, ou à une autre date dont le Fonds et les preneurs fermes pourraient convenir, sous réserve des modalités qui y sont stipulées, des débetures d'un capital global de 50 000 000 \$ au prix de 1 000 \$ chacune en contrepartie d'un produit brut global de 50 000 000 \$. Dans le cadre du présent placement, le Fonds a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération de 40,00 \$ par débenture qu'il aura émise, soit une contrepartie globale de 2 000 000 \$.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont individuelles et ces derniers peuvent y mettre fin, à leur discrétion, si certaines conditions se réalisent. Sous réserve de certaines exceptions stipulées dans la convention de prise ferme, si l'un des preneurs fermes n'achète pas les débetures qu'il avait convenu d'acheter, les autres preneurs fermes pourront, sans y être tenus, acheter les débetures en question. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre en livraison et de payer toutes les débetures si au moins l'une d'entre elles est achetée aux termes de la convention de prise ferme. Le Fonds a convenu d'indemniser les preneurs fermes dans certaines circonstances. Le prix d'émission des débetures a été fixé par voie de négociation entre le Fonds et RBC Dominion valeurs mobilières Inc., pour son propre compte et pour le compte des preneurs fermes.

Les souscriptions des débentures seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les livres de souscription à tout moment sans avis. Il est prévu que la clôture aura lieu vers le 21 décembre 2007 ou à une autre date dont le Fonds et les preneurs fermes pourraient convenir, au plus tard le 31 décembre 2007.

De plus, le Fonds a octroyé aux preneurs fermes l'option d'attribution excédentaire qui permet à ceux-ci d'acheter jusqu'à 7 500 débentures supplémentaires, soit jusqu'à 15 % des débentures placées aux termes des présentes, au prix de 1 000 \$ chacune (majoré de l'intérêt couru depuis la date initiale du présent placement jusqu'à l'échéance de l'option d'attribution excédentaire), selon les mêmes modalités que celles du présent placement de débentures, et qui peut être levée, en totalité ou en partie, à tout moment pendant la période de 30 jours suivant la clôture du présent placement afin de couvrir les attributions excédentaires, le cas échéant, et à des fins de stabilisation du marché. Si l'option d'attribution excédentaire est levée en totalité, le prix d'émission, la rémunération des preneurs fermes et le produit net pour le Fonds (sans déduire les frais relatifs au présent placement) totaliseront respectivement 57 500 000 \$, 2 300 000 \$ et 55 200 000 \$. Le présent prospectus assure également l'admissibilité à des fins de placement de l'octroi de l'option d'attribution excédentaire et de l'émission des débentures supplémentaires dans le cadre de la levée de celle-ci.

Les preneurs fermes ont avisé le Fonds que, dans le cadre du présent placement, ils peuvent, sous réserve des lois applicables, faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des débentures ou des parts à un niveau autre que celui qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Le Fonds a convenu de ne pas, sous réserve de certaines exceptions stipulées dans la convention de prise ferme, autoriser, émettre ou vendre des parts ou des titres donnant droit d'acquérir des parts ni convenir de le faire ou annoncer publiquement son intention de le faire pendant la période de 90 jours suivant la date de clôture du présent placement, sans le consentement préalable de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., qui ne pourra refuser de le donner sans motif valable. En outre, The Liquor Depot Corporation, Liquor World Group Inc., et Liquor Stop Group Inc. ont convenu, sous réserve de certaines exceptions stipulées, de ne pas, pendant la période se terminant 90 jours après la clôture du présent placement, émettre, placer, vendre, s'engager à vendre ou aliéner d'une autre manière, directement ou indirectement, les parts ou les titres convertibles en parts ou échangeables ou pouvant être levés contre des parts ni annoncer publiquement leur intention de procéder à une telle émission, vente ou aliénation ou à un tel placement, sans le consentement préalable de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., qui ne pourra refuser de le donner sans motif valable.

La TSX a approuvé l'inscription à sa cote des débentures et des parts pouvant être émises au moment de la conversion de celles-ci, à la condition que le Fonds remplisse toutes ses exigences en matière d'inscription au plus tard le 5 mars 2008.

À la clôture du présent placement, les débentures pourront être remises sous forme d'inscription en compte uniquement par l'entremise de CDS. Les porteurs d'une participation véritable dans les débentures n'auront pas le droit de recevoir des certificats physiques attestant qu'ils sont propriétaires des débentures. Nonobstant ce qui précède, les débentures peuvent être émises sous forme nominative et attestées par un certificat, comme il est décrit à la rubrique « Description du placement – Système d'inscription en compte pour les débentures », et seront émises sous forme nominative et attestées par un certificat aux souscripteurs de débentures qui sont aux États-Unis.

Les débentures placées aux termes des présentes et les parts pouvant être émises au moment de la conversion de celles-ci n'ont pas été, et ne seront pas, inscrites en vertu de la loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État américain et, par conséquent, elles ne peuvent être placées ou vendues aux États-Unis.

LIENS ENTRE LE FONDS ET CERTAINS PRENEURS FERMES

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. sont, directement ou indirectement, des filiales en propriété exclusive de banques à charte canadiennes (les « **banques** ») qui sont des prêteurs du Fonds et envers lesquels le Fonds est actuellement endetté. Par conséquent, le Fonds peut être considéré comme un « émetteur associé » à ces preneurs fermes aux fins des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Le Fonds devait aux banques une somme globale de 76,3 M\$ au 4 décembre 2007 aux termes de la facilité de crédit. Le Fonds se conforme aux modalités de la facilité de crédit. Ni la situation financière du Fonds ni la valeur de la garantie donnée à l'égard de la facilité de crédit n'ont changé sensiblement depuis que la dette aux termes de celle-ci a été contractée. Le Fonds affectera indirectement une tranche du produit net qu'il tirera du présent placement à la réduction de la somme impayée de la facilité de crédit. Voir « Emploi du produit ».

La décision de placer les parts a été prise, et les modalités du présent placement ont été établies, par voie de négociations entre le Fonds et les preneurs fermes. Les banques n'ont participé ni à cette décision ni à l'établissement de ces modalités, mais ils ont été informés du présent placement et de ses modalités. En conséquence du présent placement, RBC Dominion valeurs

mobilières Inc. et Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. recevront leur quote-part respective dans la rémunération des preneurs fermes qui leur est payable par le Fonds.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Burnet, Duckworth & Palmer LLP (« **BDP** »), Fraser Milner Casgrain S.E.N.C.R.L. (« **FMC** ») et PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. sont nommées dans le présent prospectus, directement ou dans un document qui est intégré aux présentes par renvoi, comme ayant rédigé ou attesté un énoncé, un rapport ou une évaluation.

À la connaissance du Fonds, aucune participation inscrite ou véritable, directe ou indirecte, dans l'un ou l'autre des biens du Fonds ou de l'une des personnes ayant des liens avec celui-ci ou de l'un des membres du groupe de celui-ci (i) n'était détenue par BDP, FMC ou un « spécialiste désigné » (au sens donné à ce terme dans l'*Annexe 51-102A2 – Notice annuelle*) de l'une ou l'autre de ces personnes, au moment où cette personne a rédigé l'énoncé, produit le rapport ou fait l'évaluation en question, (ii) n'a été reçue par BDP, FMC ou un « spécialiste désigné » de l'une ou l'autre de ces personnes après que cette personne a rédigé l'énoncé, produit le rapport ou fait l'évaluation en question ou (iii) ne doit être reçue par BDP ou FMC.

À la connaissance du Fonds, les participations respectives de BDP, de FMC et de chaque « spécialiste désigné » de ces personnes dans les parts totalisent moins de 1 % des parts en circulation.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. est indépendant au sens des règles de conduite professionnelles de l'Institute of Chartered Accountants of Alberta.

Ni BDP, ni FMC, ni PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. ni aucun « spécialiste désigné » de l'une ou l'autre de ces personnes (y compris un administrateur, un membre de la direction ou un employé de l'une ou l'autre de ces personnes) n'est ni ne doit être élu, nommé ou employé à titre d'administrateur, de membre de la direction ou d'employé du Fonds ou de l'une des personnes ayant des liens avec celui-ci ou de l'un des membres du groupe de celui-ci.

CERTAINES CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Burnet, Duckworth & Palmer LLP, conseillers juridiques du Fonds, et de Fraser Milner Casgrain S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques des preneurs fermes (collectivement, les « **conseillers juridiques** »), le texte qui suit résume, en date des présentes, les principales considérations fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquéreur de débentures émises aux termes des présentes. Le présent résumé ne s'applique qu'à l'acquéreur qui, aux fins de la loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, réside, ou est réputé résider, au Canada, n'a aucun lien de dépendance avec le Fonds ni n'est affilié à celui-ci et détient les débentures et les parts pouvant être émises au moment de la conversion ou du remboursement ou à l'échéance des débentures à titre d'immobilisations. Les débentures et les parts seront généralement considérées comme des immobilisations pour le porteur, sauf si celui-ci les détient dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou qu'il les a acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque de caractère commercial. Certains porteurs dont les débentures ou les parts pourraient ne pas être considérées comme des immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, obtenir que ces titres et tous les autres « titres canadiens », au sens de la loi de l'impôt, qui leur appartiennent au cours de l'année où ils en font le choix, le soient en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la loi de l'impôt. Les porteurs qui sont intéressés à faire ce choix devraient consulter leur fiscaliste eu égard à la situation qui leur est propre.

Le présent résumé ne s'applique pas à l'acquéreur (i) qui est une « institution financière » aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché de la loi de l'impôt, (ii) qui est une « institution financière déterminée » ou (iii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la loi de l'impôt. Un tel acquéreur devrait consulter son fiscaliste avant d'investir dans les débentures et les parts.

Le présent résumé est fondé sur les faits qui figurent dans le présent prospectus, sur les dispositions de la loi de l'impôt en vigueur en date des présentes, sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux pratiques administratives publiées actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») et sur les propositions expresses visant à modifier la loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada, ou pour le compte de celui-ci, avant la date des présentes (les « **modifications proposées** »). Bien que le présent résumé suppose que les modifications proposées seront adoptées dans leur forme actuelle, il n'est pas certain que tel sera le cas ni qu'elles seront adoptées. Le présent sommaire n'aborde pas toutes les considérations fiscales fédérales canadiennes possibles et, sauf pour ce qui est des modifications proposées, ne tient pas compte de modifications proposées ou possibles de la législation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni de modifications aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation de l'ARC, ni ne tient compte de lois fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé, de nature générale seulement, n'est pas destiné à constituer un avis fiscal ou juridique à l'intention des acquéreurs éventuels de débentures, et il ne doit pas être interprété comme tel. Les considérations fiscales applicables à l'acquéreur seront tributaires de la situation particulière de celui-ci, notamment sa qualification en vertu de la loi à titre de particulier, de société par actions, de fiducie ou de société de personnes et le fait qu'il soit ou non un régime exonéré. Par conséquent, les acquéreurs éventuels devraient consulter leur fiscaliste pour obtenir des conseils en ce qui a trait aux conséquences fiscales de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de débentures et de parts, compte tenu de leur situation particulière.

Le présent résumé n'aborde pas les considérations fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à la personne qui ne réside pas au Canada aux fins de la loi de l'impôt (un « **non-résident** »). Le non-résident devrait consulter son fiscaliste pour connaître les conséquences fiscales de l'acquisition et de la détention des débentures et des parts pouvant être émises au moment de la conversion ou du remboursement des débentures.

Régime fiscal du Fonds

Le présent résumé présume que le Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » (au sens de la loi de l'impôt) en date des présentes et continuera de l'être pendant toute son existence. Compte tenu des faits qui leur ont été déclarés dans une attestation d'un membre de la direction, les conseillers juridiques estiment que cette hypothèse est raisonnable. Le présent sommaire présume également que le Fonds n'est pas établi ni maintenu principalement au profit de non-résidents. Si le Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les considérations en matière d'impôt sur le revenu seraient, à certains égards, considérablement différentes de celles qui sont décrites ci-après.

Législation relative aux entités intermédiaires de placement déterminées

La législation relative aux EIPD applicable aux fiducies et aux sociétés de personnes, qui a été annoncée pour la première fois le 31 octobre 2006, a été adoptée et changera de façon notable l'imposition de la plupart des fiducies et des sociétés de personnes cotées en bourse, notamment les fiducies de revenu comme le Fonds, ainsi que les distributions versées par ces entités à leurs épargnants et les attributions effectuées par celles-ci à leur égard. Il n'est pas certain que les lois fiscales fédérales canadiennes touchant l'imposition des fiducies de revenu et des autres entités intermédiaires ne feront pas l'objet d'autres modifications, qui pourraient avoir un effet défavorable sur le Fonds et les porteurs de parts de celui-ci. La législation relative aux EIPD prévoit l'imposition, pour l'entreprise, de certains revenus (sauf les dividendes imposables) réalisés par une fiducie-EIPD, et considère les distributions de ces revenus que les porteurs de parts reçoivent d'une fiducie-EIPD comme des dividendes imposables reçus d'une société canadienne imposable.

Le Fonds constituera une fiducie-EIPD et, en conséquence, le Fonds et ses porteurs de parts seront assujettis à la législation relative aux EIPD à compter de 2011, sous réserve des commentaires présentés ci-après ayant trait à la « croissance normale ». Le présent résumé présume que le Fonds sera considéré comme une fiducie-EIPD.

Le 15 décembre 2006, le ministère des Finances a publié des précisions quant à la croissance normale (les « **précisions** »), qui indiquent que la date de 2011 continuera à s'appliquer à l'égard d'une fiducie ou d'une société de personnes EIPD dont les capitaux propres s'accroissent en raison de l'émission de nouveaux capitaux propres (ce qui comprend les parts de fiducie et les titres d'emprunt convertibles en parts de fiducie et, éventuellement, d'autres types de capitaux propres), avant 2011, d'une somme n'excédant pas 50 M\$ annuellement ou, s'il est plus élevé, d'un montant correspondant à la « zone sûre », soit le pourcentage de la capitalisation boursière de l'EIPD à la clôture des marchés le 31 octobre 2006 (établie en fonction de la valeur des parts de l'EIPD négociées en bourse qui sont émises et en circulation, à l'exception des titres d'emprunt, des options ou des autres participations qui étaient convertibles en parts de l'EIPD). Pour la période allant du 1^{er} novembre 2006 à la fin de 2007, les précisions stipulent que la zone sûre de l'EIPD correspondra à 40 % du point de référence du 31 octobre 2006. Les conseillers juridiques ont été informés que le montant total de tous les placements de parts et de titres d'emprunt convertibles, y compris le placement effectué au moyen du présent prospectus, n'excédera pas la limite de 40 % applicable à la croissance des capitaux propres pour la période allant du 1^{er} novembre 2006 au 31 décembre 2007 et qu'ainsi le Fonds ne devrait pas être assujetti à la législation relative aux EIPD avant 2011. On présume par conséquent, aux fins du présent résumé, que le Fonds ne sera pas assujetti à la législation relative aux EIPD avant le 1^{er} janvier 2011. Toutefois, si le Fonds émet des parts ou des débentures convertibles ou d'autres types de capitaux propres supplémentaires au plus tard en 2011, il pourrait être assujetti à la législation relative aux EIPD avant 2011. **Il n'est pas certain que la législation relative aux EIPD ne s'appliquera pas au Fonds avant 2011.**

Imposition du Fonds

L'année d'imposition du Fonds correspond à l'année civile. Sous réserve de la législation relative aux EIPD dont il est question ci-après, chaque année d'imposition, le Fonds est assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la loi de l'impôt sur son revenu de l'année, y compris les gains en capital imposables réalisés nets calculés conformément aux dispositions détaillées de la loi de l'impôt, déduction faite de la partie de ceux-ci qu'il déduit à l'égard des sommes payées ou payables ou réputées être payées ou payables au cours de l'année aux porteurs de parts. Une somme sera considérée être payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition si elle est versée à ce porteur au cours de l'année par le Fonds ou si le porteur de parts a le droit, au cours de l'année en question, d'en exiger le versement. Le revenu aux fins de la loi de l'impôt du Fonds pour chaque année d'imposition comprend tout l'intérêt sur les billets des fiducies d'exploitation qui lui revient, qu'il doit recevoir ou qu'il a reçu avant la fin de l'année, sauf si cet intérêt a été pris en compte dans le calcul de son revenu d'une année d'imposition antérieure, ainsi que le montant du revenu et des gains en capital imposables nets qui lui est versé ou lui sera payable ou est réputé lui être versé ou payable au cours de l'année à l'égard des parts des fiducies d'exploitation. Le Fonds ne sera généralement pas assujéti à l'impôt sur les sommes reçues à titre de distributions sur les parts des fiducies d'exploitation qui sont en excès du revenu de la fiducie d'exploitation applicable qui est payé ou payable ou réputé être payé ou payable par celle-ci au Fonds au cours d'une année, mais ces sommes réduiront généralement le prix de base rajusté des parts des fiducies d'exploitation. Si le prix de base rajusté des parts des fiducies d'exploitation est par ailleurs inférieur à zéro, le Fonds constatera un gain en capital qui correspondra à cette somme au cours de l'année, et son prix de base rajusté des parts des fiducies d'exploitation au début de l'année d'imposition suivante sera égal à zéro.

Dans le calcul de son revenu, le Fonds pourra généralement déduire les frais administratifs raisonnables qu'il aura engagés afin de réaliser un revenu. Il pourra également déduire les frais qu'il aura engagés pour émettre des parts selon la méthode de l'amortissement linéaire sur cinq ans.

Conformément à la déclaration de fiducie, la totalité du revenu du Fonds pour chaque année, à l'exception des gains en capital imposables (calculés sans tenir compte de l'alinéa 82(1)b) et du paragraphe 104(6) de la loi de l'impôt), ainsi que la tranche imposable et non imposable des gains en capital nets qu'il aura réalisés (calculés conformément aux dispositions détaillées de la loi de l'impôt) au cours de l'année (à l'exclusion des gains en capital ou du revenu qu'il pourrait réaliser au moment d'un transfert en nature de ses éléments d'actif à des porteurs de parts qui ont demandé un rachat dans le cadre d'un rachat de parts et qu'il a désignés comme étant un revenu ou des gains en capital versés ou payables à ces porteurs) seront payables au cours de l'année aux porteurs de parts au moyen de distributions en espèces, sous réserve des exceptions décrites ci-après. Le Fonds a informé les conseillers juridiques qu'il avait l'intention de verser chaque année aux porteurs de parts des distributions d'un montant suffisant pour ne pas avoir d'impôt à payer en vertu de la partie I de la loi de l'impôt au cours d'une année (compte tenu de tous les remboursements d'impôt dont il peut se prévaloir).

Le revenu que le Fonds utilise afin de financer les rachats de parts contre espèces ou qui ne peut par ailleurs servir aux distributions en espèces sera distribué aux porteurs de parts sous forme de parts supplémentaires (les « **parts réinvesties** »). Le Fonds peut généralement déduire son revenu qui doit être versé aux porteurs de parts, en espèces ou sous forme de parts supplémentaires, dans le calcul de son revenu imposable.

Le Fonds ne peut attribuer aux porteurs de parts les pertes qu'il a subies, mais il peut les déduire au cours d'années ultérieures dans le calcul de son revenu imposable, conformément à la loi de l'impôt. Si le Fonds est par ailleurs tenu de payer de l'impôt sur ses gains en capital imposables comptabilisés nets d'une année d'imposition, il pourra, au cours de chaque année d'imposition, déduire de l'impôt qu'il doit payer, le cas échéant, une somme calculée en vertu de la loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués au cours de l'année (ou obtenir un remboursement à cet égard) (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Dans certaines circonstances, le remboursement au titre des gains en capital d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt que le Fonds doit payer au cours de cette année en raison des biens qu'il a transférés en nature aux porteurs de parts qui ont demandé un rachat au moment du rachat de leurs parts. La déclaration de fiducie prévoit que la totalité ou une partie des gains en capital ou du revenu réalisé par le Fonds dans le cadre de tels rachats peuvent, à la discrétion des fiduciaires, être considérés comme des gains en capital ou un revenu versés aux porteurs de parts qui ont demandé un rachat et être désignés comme tels. Les porteurs de parts qui ont demandé un rachat doivent inclure dans leur revenu ce revenu ou la tranche imposable des gains en capital ainsi désignés (à titre de revenu ou de gains en capital imposables) et le Fonds pourra les déduire dans le calcul de son revenu.

Aux fins de la loi de l'impôt, le Fonds entend généralement déduire, dans le calcul de son revenu et de son revenu imposable, toutes les sommes qu'il peut déduire chaque année. Compte tenu de ces déductions et du droit du Fonds de se

prévaloir du remboursement au titre des gains en capital, il est prévu que le Fonds n'aura pas à payer un montant d'impôt élevé en vertu de la loi de l'impôt; toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Selon la législation relative aux EIPD, après 2010 (ou auparavant si le Fonds connaît une croissance supérieure à une « croissance normale »), le Fonds ne sera plus en mesure de déduire quelque partie que ce soit des sommes payables aux porteurs de parts à l'égard (i) du revenu tiré d'entreprises qu'il exploite au Canada ou de ses biens hors portefeuille (en excédent de toute perte subie au cours de l'année d'imposition provenant d'entreprises ou de biens hors portefeuille) et (ii) des gains en capital imposables découlant de la disposition de biens hors portefeuille (en excédent de ses pertes en capital déductibles découlant de la disposition de ces biens). Une déduction est autorisée relativement aux dividendes reçus par une fiducie-EIPD dans le cas où les dividendes auraient pu être déduits si la fiducie-EIPD avait été une société par actions. Les « biens hors portefeuille » comprennent (i) les immeubles et les avoirs miniers canadiens si la juste valeur marchande totale de ces biens est supérieure à 50 % de la valeur des capitaux propres de la fiducie-EIPD elle-même, (ii) les biens que la fiducie-EIPD (ou une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec la fiducie-EIPD) utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et (iii) les titres d'une entité visée si la fiducie-EIPD détient des titres de l'entité visée qui ont une juste valeur marchande supérieure à 10 % de la valeur des capitaux propres de l'entité visée ou si la fiducie-EIPD détient des titres de l'entité visée ou des membres du groupe de celle-ci qui ont une juste valeur marchande totale supérieure à 50 % de la valeur de ses capitaux propres. Les entités visées comprennent les sociétés par actions résidant au Canada, les fiducies résidant au Canada et les sociétés de personnes résidant au Canada. On prévoit que les parts des fiducies d'exploitation et les billets des fiducies d'exploitation seront des biens hors portefeuille. Pour l'année d'imposition 2011, le revenu qu'une fiducie-EIPD ne peut déduire, selon les restrictions qui précèdent, sera imposé au taux de 29,5 %. La législation relative aux EIPD ne modifie pas le traitement fiscal des distributions qui sont versées sous forme de remboursements de capital.

Imposition des fiducies d'exploitation

Le présent résumé repose sur l'hypothèse que la législation relative aux EIPD ne s'appliquera jamais aux fiducies d'exploitation. L'année d'imposition des fiducies d'exploitation correspond à l'année civile. Chaque année d'imposition, chacune des fiducies d'exploitation est assujettie à l'impôt en vertu de la partie I de la loi de l'impôt sur son revenu de l'année, y compris sa quote-part dans le revenu de Liquor Stores LP ou de Liquor Barn LP, selon le cas, sauf si ce revenu a été versé ou est payable ou est réputé avoir été versé ou être payable au cours de l'année à ses porteurs de parts, y compris le Fonds, et qu'elle l'a déduit dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, chacune des fiducies d'exploitation pourra généralement déduire les frais (y compris l'intérêt qui court, qui est payable ou qu'elle a versé sur les billets des fiducies d'exploitation) qu'elle a engagés afin de réaliser ce revenu, à la condition que ces frais soient raisonnables et qu'elle puisse par ailleurs les déduire, sous réserve des dispositions pertinentes de la loi de l'impôt. Conformément à la déclaration de fiducie de chacune des fiducies d'exploitation, la totalité du revenu de la fiducie d'exploitation pour chaque année, ainsi que la tranche imposable et non imposable des gains en capital réalisés par celle-ci au cours de l'année, seront généralement versés ou payables aux porteurs de parts des fiducies d'exploitation applicables au cours de l'année. Aux fins de la loi de l'impôt, chacune des fiducies d'exploitation entend généralement déduire dans le calcul de son revenu le plein montant qu'elle peut déduire chaque année dans la mesure de son revenu imposable de l'année par ailleurs calculé. Le Fonds a informé les conseillers juridiques qu'il ne s'attendait pas à ce que les fiducies d'exploitation soient tenues de payer un montant d'impôt élevé en vertu de la partie I de la loi de l'impôt; toutefois, ceux-ci ne peuvent donner aucun avis à cet égard.

Imposition des sociétés en commandite

Le présent résumé repose sur l'hypothèse que la législation relative aux EIPD ne s'appliquera jamais aux sociétés en commandite. Les sociétés en commandite ne sont pas assujetties à l'impôt en vertu de la loi de l'impôt. Chaque associé de Liquor Stores LP, y compris LSOT, et chaque associé de Liquor Barn LP, y compris LBOT, est tenu d'inclure dans son revenu d'une année d'imposition donnée sa quote-part dans le revenu ou la perte de Liquor Stores LP ou de Liquor Barn LP, selon le cas, pour l'exercice se terminant pendant son année d'imposition ou en même temps que celle-ci, que ce revenu lui soit distribué ou non au cours de l'année d'imposition. L'exercice de chacune des sociétés en commandite correspond à l'année civile. À cette fin, le revenu ou la perte de chacune des sociétés en commandite sera calculé chaque année comme si celle-ci était une personne distincte résidant au Canada. Dans le cadre du calcul de leur revenu ou de leur perte, les sociétés en commandite pourraient se prévaloir de déductions relativement à la déduction pour amortissement, aux frais administratifs raisonnables, aux intérêts débiteurs et aux autres frais qu'elles ont engagés afin de réaliser un revenu, sous réserve des dispositions pertinentes de la loi de l'impôt. Le revenu que les sociétés en commandite ont réalisé ou la perte qu'elles ont subie au cours d'un exercice sera attribué

aux associés de celles-ci, y compris LSOT et LBOT, selon le cas, selon leur quote-part respective dans ce revenu ou dans cette perte qui est prévue dans le contrat de société en commandite, sous réserve des règles détaillées de la loi de l'impôt à cet égard.

En général, l'excédent des distributions versées aux associés sur le revenu d'une société en commandite pour un exercice réduira le prix de base rajusté, pour l'associé, des parts de la société en commandite. Si, en conséquence de ce qui précède, le prix de base rajusté, pour une fiducie d'exploitation, de ses parts d'une société en commandite à la fin d'une année d'imposition est inférieur à zéro, la fiducie d'exploitation sera réputée avoir réalisé un gain en capital correspondant à cette somme au cours de l'année, et le prix de base rajusté, pour la fiducie d'exploitation, de ses parts d'une société en commandite au début de l'année d'imposition suivante sera égal à zéro. Si une société en commandite devait subir des pertes aux fins de l'impôt, les fiducies d'exploitation pourraient ne pouvoir déduire ces pertes que d'une manière limitée en raison de certaines règles prévues par la loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de débetures

Intérêts sur les débetures

Le porteur de débetures qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu d'une année d'imposition tout l'intérêt sur les débetures qui lui revient à la fin de l'année d'imposition en question, ou qui lui est payable ou qui lui est versé avant la fin de celle-ci, sauf s'il l'a déjà inclus dans son revenu d'une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu d'une année d'imposition la totalité de l'intérêt sur les débetures qui lui a été versé ou qui doit l'être au cours de cette année d'imposition (selon la méthode que le porteur suit régulièrement pour calculer son revenu), sauf s'il l'a déjà inclus dans son revenu d'une année d'imposition antérieure. En outre, si, à quelque moment que ce soit, une débenture devient un « contrat de placement » (au sens de la loi de l'impôt) relativement au porteur, celui-ci sera tenu d'inclure dans son revenu, à l'égard d'une année d'imposition qui comprend une « date anniversaire » (au sens de la loi de l'impôt) des débetures qu'il détient, l'intérêt ou la somme qui est considérée, aux fins de la loi de l'impôt, comme étant de l'intérêt sur les débetures qui lui revient jusqu'à la fin de ce jour-là, dans la mesure où cet intérêt n'a pas été inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année en cours ou une année antérieure.

Le porteur qui, pendant toute une année d'imposition donnée, est une « société privée sous contrôle canadien », au sens de la loi de l'impôt, pourrait être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 % sur certains revenus de placement, ce qui comprend généralement les intérêts créditeurs.

Exercice du privilège de conversion

Le porteur d'une débenture qui convertit celle-ci en parts aux termes du privilège de conversion sera considéré comme ayant disposé de cette débenture contre un produit de disposition égal au total de la juste valeur marchande des parts ainsi acquises au moment de la conversion et de la somme en espèces reçue au lieu d'une fraction de part. Le porteur pourra réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital calculé de la façon décrite ci-après à la rubrique « Gains et pertes en capital ». Le coût, pour le porteur, des parts ainsi acquises correspondra à la juste valeur marchande de celles-ci au moment de l'acquisition, et il faut faire la moyenne de ce coût et du prix de base rajusté de toutes les autres parts détenues à ce moment-là à titre d'immobilisations par le porteur pour obtenir le prix de base rajusté de chaque part.

Remboursement de débetures

Si le Fonds rembourse une débenture à la date d'échéance ou avant celle-ci et que le porteur n'exerce pas le privilège de conversion avant ce remboursement anticipé ou à l'échéance, celui-ci sera considéré comme ayant disposé de la débenture en contrepartie d'un produit de disposition égal à la somme qu'il a reçue (sauf la somme reçue à titre d'intérêt) au moment de ce remboursement ou de ce rachat. Si le porteur reçoit des parts au moment du remboursement anticipé ou à l'échéance, il sera considéré comme ayant touché un produit de disposition égal à la juste valeur marchande des parts ainsi reçues et à la somme en espèces reçue au lieu d'une fraction de part. Le porteur pourra réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital calculé de la façon décrite ci-après à la rubrique « Gains et pertes en capital ». Le coût, pour le porteur, des parts ainsi reçues correspondra à la juste valeur marchande de celles-ci au moment de la réception, et il faut faire la moyenne de ce coût et du prix de base rajusté des autres parts détenues à titre d'immobilisations par le porteur pour obtenir le prix de base rajusté de chaque part.

Autres types de dispositions de débentures

Au moment de la disposition réelle ou réputée d'une débenture (autrement que dans le cadre d'une conversion ou d'un remboursement, anticipé ou à l'échéance), le porteur de la débenture réalise en règle générale un gain (une perte) en capital, qui est calculé de la façon décrite ci-après à la rubrique « Gains et pertes en capital ».

Gains et pertes en capital

Au moment de la disposition réelle ou réputée d'une débenture comme il est décrit ci-dessus, le porteur de celle-ci réalise en règle générale un gain (une perte) en capital dans la mesure où le produit de disposition (ajusté de la manière décrite ci-dessous) est supérieur (inférieur) au total du prix de base ajusté de la débenture pour le porteur et des frais de disposition raisonnables. Au moment de cette disposition réelle ou réputée d'une débenture, le porteur doit inclure dans son revenu l'intérêt couru sur celle-ci qui n'est pas encore exigible jusqu'à la date de disposition, sauf dans la mesure où il l'a déjà fait, et ne pas en tenir compte aux fins du calcul du produit de disposition, pour lui, de la débenture. Les gains et les pertes en capital réalisés par le porteur de débentures seront assujettis à l'impôt en vertu de la loi de l'impôt de la manière décrite ci-après à la rubrique « Imposition des gains et des pertes en capital ».

Porteurs de parts

Distributions versées par le Fonds

Sous réserve de la législation relative aux EIPD, le porteur de parts est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu d'une année d'imposition donnée la tranche du bénéfice net aux fins de l'impôt que le Fonds a réalisé au cours de l'année, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, qui lui a été versée ou lui est payable au cours de l'année, que cette somme lui soit remise en espèces ou sous forme de parts supplémentaires. Les déductions du Fonds ou les pertes subies par celui-ci aux fins de la loi de l'impôt ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts ni être traitées comme des pertes subies par ces derniers. Conformément à la législation relative aux EIPD, après 2010 (ou avant si le Fonds connaît une croissance supérieure à une « croissance normale »), les distributions imposables que le Fonds verse aux épargnants sur son revenu après impôt seront généralement réputées avoir été reçues à titre de dividendes imposables d'une société canadienne imposable. À la condition que le Fonds effectue les attributions appropriées, la tranche de ses gains en capital imposables nets et des dividendes imposables d'une société canadienne qui est payée ou payable à un porteur de parts conservera son caractère et sera considérée à ce titre entre les mains du porteur de parts aux fins de la loi de l'impôt.

Les sommes qui sont considérées comme des dividendes imposables versés par une société canadienne imposable (y compris les distributions imposables en vertu de la législation relative aux EIPD) seront notamment assujetties aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent aux porteurs de parts qui sont des particuliers, à l'impôt remboursable en vertu de la partie IV de la loi de l'impôt qui s'applique aux porteurs de parts qui sont des sociétés privées et à certaines autres sociétés contrôlées directement ou indirectement par un particulier ou un groupe de particuliers reliés ou à leur profit, et à la déduction aux fins du calcul du revenu imposable relativement aux dividendes reçus par des sociétés canadiennes imposables. À la condition que le Fonds effectue les attributions appropriées, les dividendes réputés avoir été reçus aux termes de la législation relative aux EIPD pourraient constituer des « dividendes admissibles » et bénéficier par conséquent des règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes améliorées de la loi de l'impôt.

La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets (soit la moitié de ceux-ci) du Fonds qui est versée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu de celui-ci pour l'année en question. Aucune autre somme en excédent du revenu du Fonds qui est versé ou payable par celui-ci à un porteur de parts au cours d'une année ne sera, de manière générale, incluse dans le revenu de celui-ci pour l'année en question. Toutefois, si une telle somme est versée ou payable à un porteur de parts, sauf à titre de produit de disposition de parts, le prix de base ajusté des parts détenues par le porteur de parts sera réduit de cette somme, sauf si elle a été incluse dans le revenu du porteur de parts de la manière décrite ci-dessus ou si elle représente la quote-part du porteur de parts dans la tranche non imposable des gains en capital nets du Fonds, dont le Fonds a attribué la tranche imposable au porteur de parts. Si les réductions du prix de base ajusté des parts, pour un porteur de parts, survenues au cours de l'année font en sorte que celui-ci est inférieur à zéro, cette somme sera considérée comme un gain en capital réalisé au cours de l'année et ajoutée au prix de base ajusté des parts.

Le coût, pour le porteur de parts, des parts supplémentaires reçues au lieu d'une distribution en espèces sur le revenu correspond au montant du revenu qui est distribué grâce à l'émission des parts en question. Aux fins de l'établissement du prix de base ajusté des parts pour le porteur de parts, lorsqu'une part est acquise, il faut faire la moyenne du coût de la part nouvellement

acquise et du prix de base rajusté de toutes les parts détenues à titre d'immobilisations par le porteur de parts avant l'acquisition en question.

Le porteur de parts qui, pendant toute l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la loi de l'impôt) pourrait devoir payer un impôt remboursable de 6 2/3 % sur ses revenus de placement totaux pour l'année, y compris la quasi-totalité du revenu, sauf les dividendes imposables, que le Fonds lui verse. Le bénéfice net du Fonds qui est versé ou payable au porteur de parts qui est un particulier, qui est réputé constituer un dividende imposable ou des gains en capital imposables réalisés nets ou qui est désigné comme tel, peut donner lieu à l'impôt minimum, selon la situation du porteur de parts.

Disposition de parts

Au moment de la disposition réelle ou réputée d'une part par un porteur de parts, que ce soit dans le cadre d'un rachat ou d'une autre manière, le porteur de parts réalisera en général un gain (une perte) en capital dans la mesure où le produit de disposition (déduction faite des sommes que le Fonds doit verser et qui doivent être incluses dans le revenu du porteur de parts, comme il est décrit ci-dessus) est supérieur (inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part, pour le porteur de parts, et des frais de disposition raisonnables. Les gains et les pertes en capital réalisés par un porteur de parts seront habituellement assujettis à l'impôt en vertu de la loi de la manière décrite ci-après à la rubrique « Imposition des gains et des pertes en capital ».

Un rachat de parts en contrepartie d'espèces, de billets des fiducies d'exploitation ou d'autres titres, selon le cas, distribués au porteur de parts en règlement du prix de rachat constitue une disposition de ces parts moyennant un produit de disposition correspondant au total des espèces et de la juste valeur marchande des billets des fiducies d'exploitation ou des autres titres ainsi distribués, selon le cas, déduction faite de la tranche du revenu ou des gains en capital réalisés par le Fonds dans le cadre du rachat de ces parts que celui-ci a désignés comme étant payables au porteur de parts qui a demandé un rachat, comme il est décrit ci-dessus. Si le Fonds a désigné ces gains en capital ou ce revenu comme étant payables à un porteur de parts qui a demandé un rachat, ce dernier sera tenu d'inclure dans son revenu ou la tranche imposable des gains en capital ainsi désignés. Par conséquent, les porteurs de parts qui ont demandé un rachat réaliseront un gain (une perte) en capital dans la mesure où le produit de disposition reçu est supérieur (inférieur) au prix de base rajusté des parts ainsi rachetées et aux frais de disposition raisonnables. Le prix de base rajusté des billets des fiducies d'exploitation ou des autres titres que le Fonds a transférés à un porteur de parts au moment d'un rachat en nature de parts demandé par ce porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande de ces billets au moment du transfert, moins l'intérêt couru mais impayé sur ceux-ci à ce moment-là. Par la suite, le porteur de parts sera tenu d'inclure dans son revenu l'intérêt qu'il a reçu sur ces billets conformément aux dispositions de la loi de l'impôt. Dans la mesure où le porteur de parts est par la suite tenu d'inclure dans son revenu l'intérêt couru jusqu'à la date d'acquisition, par celui-ci, de ces billets, il pourra se prévaloir d'une déduction compensatoire. Lorsqu'un porteur de parts qui est une société par actions ou une fiducie (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement) dispose d'une part, la perte en capital qui en découle est généralement réduite du montant des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables qui lui ont été attribués antérieurement par le Fonds, sauf si une perte découlant de la disposition antérieure d'une part a déjà été réduite du montant de ces dividendes. Des règles similaires s'appliquent à une société par actions ou à une fiducie (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement) qui est membre d'une société de personnes qui dispose de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leur fiscaliste en ce qui a trait aux conséquences fiscales découlant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de billets des fiducies d'exploitation ou de tout autre titre acquis auprès du Fonds dans le cadre d'un rachat de parts eu égard à la situation qui leur est propre.

Les régimes exonérés (et leurs rentiers) qui font racheter leurs parts dans des cas qui leur donnent droit de recevoir des billets des fiducies d'exploitation ou tout autre titre détenu par le Fonds devraient consulter leur fiscaliste pour savoir si les titres qu'ils recevront constitueront un placement admissible pour eux. S'ils n'en constituent pas un, le régime exonéré pourrait en subir des répercussions défavorables sur le plan fiscal. Ainsi, si une fiducie régie par une REER ou un FERR acquiert des titres qui ne sont pas des placements admissibles, la valeur de ces titres sera prise en compte dans le revenu du rentier au cours de l'année d'acquisition. De plus, les fiducies régies par des REEE peuvent voir leur inscription révoquée par l'ARC si elles acquièrent des titres qui ne constituent pas des placements admissibles.

Lorsqu'un porteur de parts est une société par actions ou une fiducie (autre qu'une fiducie de fonds communs de placement) dispose d'une part, toute perte en capital découlant de la disposition sera habituellement réduite du montant des distributions désignées comme des dividendes imposables qui lui avaient été attribuées antérieurement, sauf si ces dividendes avaient déjà servi à réduire une perte découlant d'une disposition de parts antérieure. Des règles similaires s'appliquent à une société par actions ou à une fiducie (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement) qui est membre d'une société de personnes qui dispose de parts.

Imposition des gains et des pertes en capital

De façon générale, le porteur de parts doit inclure la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'il a réalisé au cours d'une année d'imposition dans son revenu de l'année et peut déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») qu'il a subie des gains en capital imposables qu'il a réalisés au cours de l'année d'imposition. Les pertes en capital déductibles d'une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables de la même année peuvent généralement être reportées rétroactivement et déduites, au cours de l'une ou l'autre des trois années d'imposition antérieures, ou être reportées prospectivement et déduites, au cours d'une année d'imposition ultérieure, des gains en capital nets réalisés ces années-là, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la loi de l'impôt.

Le porteur de parts qui, pendant toute l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » au sens de la loi de l'impôt pourrait être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 % sur certains revenus de placement, ce qui comprend les gains en capital imposables. Les gains en capital réalisés par le porteur qui est un particulier peuvent donner lieu à l'impôt minimum.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis des conseillers juridiques, à la condition que les débentures et les parts soient inscrites à la TSX, les débentures et les parts pouvant être émises au moment de la conversion ou du remboursement ou à l'échéance des débentures constitueront, à la date d'émission, des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes exonérés (sauf, en ce qui a trait aux débentures, les RPDB auxquels le Fonds a cotisé).

FACTEURS DE RISQUE

Avant de décider d'investir dans les parts, les acquéreurs éventuels devraient examiner attentivement les renseignements qui figurent dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, en particulier les facteurs de risque qui sont présentés aux pages 38 à 47, inclusivement, de la notice annuelle du Fonds et à la page 13 du rapport de gestion du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006. Ces risques comprennent les risques propres au secteur des magasins de vente au détail d'alcools, y compris les suivants : la réglementation gouvernementale, la concurrence, la mesure dans laquelle il est possible de repérer et se procurer des emplacements acceptables pour y installer des magasins et s'adapter à l'évolution de la conjoncture du marché, les risques liés aux acquisitions futures et à l'aménagement de nouveaux magasins, l'échec de l'intégration des acquisitions, la dépendance envers le personnel clé, l'interruption de l'approvisionnement, l'importance des systèmes d'information et de contrôle, et la nécessité d'avoir recours aux marchés financiers, en plus des facilités de crédit existantes, pour financer la stratégie de croissance des sociétés en commandite. Les facteurs de risque comprennent également les risques liés à la structure du Fonds, notamment les suivants : la dépendance du Fonds envers les sociétés en commandite, l'imprévisibilité et la volatilité du cours des parts, y compris l'incidence des taux d'intérêt sur le marché relativement au cours des parts, la nature des parts, le fait que les distributions en espèces ne soient pas garanties et fluctuent en fonction du rendement des sociétés en commandite, les caractéristiques légales des parts, l'endettement et les clauses restrictives prévues dans les conventions relatives aux dettes actuelles et futures des sociétés en commandite, les restrictions touchant la croissance éventuelle des sociétés en commandite en raison du versement par celles-ci de la quasi-totalité de leurs fonds provenant de l'exploitation au Fonds, les risques d'ordre fiscal, y compris les risques de modifications du traitement fiscal des fiducies de revenu, les ventes futures de parts par les porteurs de parts échangeables de LSLP et de parts subordonnées de LSLP, le droit de certains porteurs de parts échangeables de LSLP et de parts subordonnées de LSLP d'approuver certaines opérations importantes, l'admissibilité à des fins de placement des parts, le placement de titres dans le cadre du remboursement versé par le Fonds ou au moment de la dissolution de celui-ci et les restrictions applicables aux porteurs de parts non résidents et à la liquidité des parts.

Outre ce qui précède, les acquéreurs éventuels de débentures devraient examiner les autres renseignements qui figurent ci-après ou qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi.

Marché pour les titres

Il n'y a actuellement aucun marché sur lequel les débentures peuvent être vendues et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les débentures qu'ils auront acquises dans le cadre du présent prospectus. Il n'est pas assuré qu'un marché de négociation actif se matérialisera pour les débentures une fois le présent placement réalisé ni, le cas échéant, qu'il se maintiendra au prix prévu dans le cadre du présent placement.

Dettes de rang supérieur, absence de protection dans l'acte de fiducie

Les débetures seront subordonnées à toutes les dettes de premier rang et à toutes les dettes envers les créanciers du Fonds. Les débetures seront en outre subordonnées dans les faits aux réclamations des créanciers des filiales du Fonds, y compris les sociétés en commandite, sauf dans la mesure où le Fonds est un créancier de ces filiales de rang au moins égal à celui de ces autres créanciers.

L'acte relatif aux débetures ne restreindra pas la capacité du Fonds de contracter d'autres dettes ou engagements (y compris des dettes de premier rang) ou de verser des distributions. L'acte relatif aux débetures ne contient aucune disposition expressément destinée à protéger les porteurs des débetures en cas d'opérations par emprunt futures auxquelles le Fonds pourrait participer.

Effet de dilution éventuel sur les porteurs de parts

Le Fonds pourrait décider de rembourser les débetures en circulation au moyen de parts ou de rembourser le capital des débetures venues à échéance en émettant des parts supplémentaires. Par conséquent, les porteurs de parts pourraient subir une dilution. Voir « Description du placement – Paiement au moment du remboursement ou à l'échéance ».

Législation relative aux entités intermédiaires de placement déterminées

On prévoit que la législation relative aux EIPD forcera le Fonds à payer de l'impôt à titre de fiducie à compter du 1^{er} janvier 2011, ce qui réduira sensiblement le montant des espèces qu'il pourra verser aux porteurs de parts. Le Fonds estime que la législation relative aux EIPD réduira, à compter du 1^{er} janvier 2011, le montant qu'il pourra distribuer à ses porteurs de parts d'un montant correspondant à 29,5 % du revenu avant impôt dont il dispose à des fins de distribution. La réduction des distributions pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur des parts. Si celle-ci diminue, les frais que le Fonds devra engager pour réunir des capitaux sur les marchés financiers publics devraient augmenter en conséquence. Il n'est pas certain que le Fonds sera en mesure de réorganiser sa structure juridique et fiscale de manière à réduire l'incidence prévue de la législation relative aux EIPD. En outre, il n'est pas certain que le Fonds conservera ses droits acquis en vertu de la législation relative aux EIPD jusqu'en 2011. Si le Fonds connaît une croissance supérieure à une « croissance normale » au cours de la période de transition allant du 31 octobre 2006 au 31 décembre 2010, la législation relative aux EIPD prendra effet avant le 1^{er} janvier 2011. Si le Fonds perd ses droits acquis, cela pourrait avoir un effet défavorable important sur la valeur de ses parts.

LITIGES

Il n'y a aucun litige en cours qui revêt de l'importance pour le Fonds auquel celui-ci est partie ou qui viserait l'une ou l'autre de ses propriétés, et le Fonds ne prévoit pas l'imminence d'un tel litige.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants pourraient avoir de l'importance pour l'épargnant qui acquiert des débetures :

- a) la convention de prise ferme;
- b) l'acte relatif aux débetures.

On peut consulter des exemplaires des conventions indiquées ci-dessus pendant les heures d'ouverture habituelles au bureau du Fonds au 10508, 82nd Avenue, bureau 300, Edmonton (Alberta), jusqu'à l'expiration de la période de 30 jours suivant la date du présent prospectus. On peut également consulter chacune des conventions indiquées ci-dessus (dans le cas de l'acte relatif aux débetures, à compter de la clôture du présent placement) sur le site www.sedar.com.

**VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET
AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES**

PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, à son bureau d'Edmonton, en Alberta, sont les vérificateurs du Fonds.

Compagnie Trust CIBC Mellon, à ses bureaux principaux de Calgary, en Alberta, et de Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts et des débetures.

DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception ou la réception présumée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus ou des modifications contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus ou des modifications. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié de Liquor Stores Income Fund (le « Fonds ») daté du 14 décembre 2007 relatif à l'admissibilité du placement de débetures subordonnées non garanties convertibles à 6,75 % du Fonds (le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux porteurs de parts du Fonds portant sur les bilans consolidés du Fonds aux 31 décembre 2006 et 2005 et sur les états consolidés des résultats et des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie des exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 7 mars 2007.

Nous consentons aussi à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux fiduciaires et aux porteurs de parts de Liquor Barn Income Fund portant sur le bilan consolidé de Liquor Barn Income Fund au 31 décembre 2006 et sur les états consolidés des résultats et du déficit et des flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date. Notre rapport est daté du 14 mars 2007 (sauf en ce qui concerne la note 21 b), c), d) et e), pour laquelle il est daté du 3 mai 2007).

Edmonton (Alberta)
Le 14 décembre 2007

(signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Comptables agréés

ATTESTATION DU FONDS

Le 14 décembre 2007

Le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui en font l'objet, selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi et avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres devant faire l'objet du placement.

Pour **LIQUOR STORES INCOME FUND,**
son fondé de pouvoir,
Liquor Stores GP Inc.

(signé) Irving Kipnes
Chef de la direction

(signé) Patrick de Grace
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration,

(signé) David Margolus
Administrateur

(signé) Henry Bereznicki
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 14 décembre 2007

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui en font l'objet, selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador. À notre connaissance, aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi et avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres devant faire l'objet du placement.

Pour **RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.,**

(signé) Derek Neldner

Pour **VALEURS MOBILIÈRES CORMARK INC.,**

(signé) Ronald A. MacMicken

Pour **FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.,**

(signé) Louis Gendron

Pour **RAYMOND JAMES LTÉE,**

(signé) Jason L. Holtby

Pour **VALEURS MOBILIÈRES HSBC
(CANADA) INC.,**

(signé) Laura McElwain